

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* — n° ICC-01/14-01/21
5 Juge Miatta Maria Samba, Président — Juge Socorro Flores Liera — Juge Sergio
6 Gerardo Ugalde Godínez
7 Procès — Salle d'audience n° 2
8 Mardi 30 avril 2024
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : [09:33:55] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0510
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:34:24] Bonjour à tous.
17 Madame la greffière d'audience, pourriez-vous, s'il vous plaît, présenter l'affaire ?
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:33] Bonjour, Madame la Présidente,
19 Madame, Monsieur le juge.
20 Situation en République centrafricaine n° II, *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* ;
21 référence de l'affaire : ICC-01/14-01/21.
22 Et pour... nous sommes en audience publique, pour le procès-verbal d'audience.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:34:50] Merci beaucoup.
24 Est-ce que je pourrais demander aux équipes de se présenter, en commençant par
25 l'Accusation ?
26 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:34:56] *Bonjour, Madame la Présidente. Pour
27 l'Accusation ce matin, Alessia Vitiello, Sanyu Ndagire, Thomas Bifwoli et moi-même,
28 Holo Makwaia.
30/04/2024

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:35:09] Merci beaucoup,
2 Madame Makwaia.
3 Madame Pellet pour les victimes. Maître Pellet.
4 M^{me} PELLET : [09:35:15] Merci, Madame la Présidente.
5 Les victimes sont représentées par Caroline Walter et par moi-même, Sarah Pellet,
6 conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.
7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:35:27] Merci beaucoup,
8 Madame Pellet.
9 Maître Naouri, pour la Défense, s'il vous plaît.
10 M^e NAOURI : [09:35:36] Merci, Madame le Président. Bonjour.
11 Alors, à ma droite, nous avons Capucine Banet, à ma gauche, M^e Jacobs, et quant à
12 moi, je suis Jennifer Naouri, conseil principal de M. Said.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:35:51] Merci beaucoup,
14 Maître Naouri.
15 Et pour le procès-verbal d'audience, je note que M. Said est présent dans le prétoire.
16 Bonjour, Monsieur Said et j'espère que vous êtes bien... vous vous portez bien.
17 M. SAID : [09:36:05] Oui, bonjour, Madame la juge Présidente.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:36:11] L'Accusation appelle
19 le P-0510 comme étant son... donc, son vingt-neuvième témoin... le P-0510 (*se reprend*
20 *l'interprète*). Au départ, il avait... on a présenté l'enregistrement précédent de son... de
21 son... sa déclaration. La Chambre a autorisé l'introduction du P-0510 et de son
22 témoignage préalablement enregistré conformément à la règle du 68-3, et c'est une...
23 la décision qui porte le numéro 507. La Chambre a pris note des échanges et des emails
24 entre les parties hier concernant des points auxquels il est fait référence dans le...
25 l'enregistrement préalablement enregistré du témoin P-0510, qui n'apparaissent pas
26 sur la liste des... de notification de l'Accusation.
27 La Chambre note la position de l'Accusation, à savoir qu'elle n'envisage pas de se
28 baser sur les éléments de preuve et les pièces à conviction qui n'apparaissent pas sur

1 la liste de notification.

2 Donc, pour être claire, dans la mesure où toute partie du P-0510 et de son
3 enregistrement préalablement... de son... sa déclaration préalablement enregistrée font
4 référence à des éléments qui ne figurent pas sur la liste qui notification et qui n'ont pas
5 été formellement soumis, la Chambre ne les prendra pas en considération pour
6 l'affaire... pour la présentation des éléments de l'Accusation.

7 Et enfin, la Chambre comprend que ce témoin va déposer en français. Donc, je rappelle
8 à tout un chacun l'importance de parler lentement et d'observer également
9 cinq secondes entre les questions et les réponses — cinq secondes de pause.

10 Avant de commencer, la Chambre note brièvement que des mesures de protection ont
11 été confirmées pour ce témoin, en vertu de la décision 605 et que le... le... l'Unité des
12 témoins et des victimes a recommandé certaines mesures particulières. La Chambre
13 rappelle aux parties d'être conscientes des mesures recommandées et d'en tenir
14 compte.

15 Monsieur le témoin, bonjour.

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:49] Bonjour.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:38:53] Monsieur le témoin,
18 vous allez déposer devant la Cour pénale internationale, donc au nom de cette
19 Chambre, je vous souhaite la bienvenue dans ce prétoire.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:11] Je vous remercie.

21 Je sais que je vais m'engager solennellement maintenant. Je m'engage solennellement
22 pour dire la vérité, rien que la vérité, toute la vérité.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:39:32] Bien. Merci
24 beaucoup, Monsieur le témoin.

25 Est-ce que vous comprenez et vous êtes d'accord avec ce que vous venez de dire, à
26 savoir la déclaration solennelle ? Est-ce que vous la comprenez et est-ce que vous êtes
27 d'accord ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:54] J'accepte, j'ai bien compris.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:40:02] Merci beaucoup,
2 Monsieur le témoin.
3 Permettez-moi de vous expliquer, Monsieur le témoin, les mesures de protection qui
4 ont été mises en place pour votre déposition. Nous avons mis en place pour vous une
5 déformation de la voix et du visage, des traits du visage, ce qui signifie que personne
6 en dehors du prétoire ne pourra voir votre visage ni entendre votre voix réelle pendant
7 votre déposition.
8 Nous avons également mis en place pour vous une... un pseudonyme et,
9 conformément à cela, nous ferons toujours référence à vous comme étant « Monsieur
10 le témoin », pour nous assurer que le public ne connaîtra pas votre nom. Lorsque vous
11 répondez à des questions, faites attention... faites attention de ne pas vous... de ne pas
12 décliner votre identité, ce qui veut dire que, comme ceci sera fait en audience publique,
13 le public entendra ce qui se dit dans le prétoire. Lorsqu'il vous est demandé de décrire
14 quelque chose qui pourrait particulièrement vous... vous concerner ou lorsqu'il vous
15 est demandé de mentionner des faits qui pourraient révéler votre identité, nous le
16 ferons à huis clos partiel.
17 Et enfin, j'ai quelques questions d'ordre pratique que je vous demanderais de garder
18 à l'esprit lorsque vous témoignerez. Tout ce qui sera dit ici est retranscrit par écrit et
19 interprété, et il est donc important de parler clairement et lentement. Je vous
20 demanderais de toujours bien parler dans le micro que vous avez devant vous et de
21 ne commencer à parler que lorsque la personne qui vous pose une question a terminé
22 de poser sa question. Et pour permettre l'interprétation, pour... il faut que tout le
23 monde puisse marquer une pause de cinq secondes avant de prendre la parole.
24 Si vous avez vous-même des questions, Monsieur le témoin, je vais vous demanderais
25 de bien vouloir lever la main de façon à ce que nous sachions que vous avez quelque
26 chose à nous dire. Est-ce que vous avez compris tout ce que je viens de vous dire,
27 Monsieur le témoin ?
28 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:42:45] Oui, j'ai compris.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:42:51] Bien, merci
2 beaucoup, Monsieur le témoin.

3 Donc, nous allons commencer par votre déposition, et je vais demander à l'Accusation,
4 au Bureau du Procureur de mener l'interrogatoire principal.

5 Le témoin est à vous.

6 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [09:43:11]

7 QUESTIONS DU PROCUREUR

8 PAR M^{me} NDAGIRE : [09:43:16]

9 Q. [09:43:18] Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle M^{me} Ndagire et je fais partie
10 de l'équipe du Bureau du Procureur. Je vais vous poser des questions ce matin.

11 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [09:43:25]

12 Madame la Présidente, je vous demanderais de passer quelques secondes à huis clos
13 partiel, pour permettre au témoin de pouvoir décliner son identité.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:43:39] Avant de ce faire, je
15 voudrais vous rappeler, Madame, que vous n'étiez pas dans le prétoire hier, et nous
16 tenons compte de... de l'heure, parce que nous avons quatre témoins pendant quatre
17 jours, et il faut savoir gérer le temps pour que vous... nous ayons suffisamment de
18 temps pour poser des questions au témoin.

19 Madame la greffière d'audience, pourrions-nous passer à huis clos partiel, brièvement,
20 s'il vous plaît ?

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 44)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:44:14] Nous sommes à huis clos partiel,
23 Madame la Présidente.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:44:17] Merci beaucoup.

25 Madame le Conseil, le témoin est à vous.

26 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [09:44:22]

27 Q. [09:44:23] Monsieur le témoin, quel est votre nom ?

- 1 R. [09:44:28] Je m'appelle (Expurgé).
- 2 Q. [09:44:51] Et quelle est votre nationalité ?
- 3 R. [09:45:04] Je suis de nationalité centrafricaine.
- 4 Q. [09:45:15] Et quel est votre métier actuel, Monsieur le témoin ?
- 5 R. [09:45:25] Je suis (Expurgé).
- 6 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [09:45:31] Madame la Présidente, nous pourrions
- 7 maintenant revenir en audience publique.
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:45:36] Merci beaucoup.
- 9 Madame la greffière d'audience, pouvons-nous repasser en audience publique ?
- 10 *(Passage en audience publique à 9 h 45)*
- 11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:45:49] Nous sommes à nouveau en audience
- 12 publique, Madame la Présidente.
- 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:45:55] Merci.
- 14 Madame le Conseil, la parole est à vous.
- 15 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [09:45:59]
- 16 Q. [09:46:00] Monsieur le témoin, maintenant que nous sommes en audience publique,
- 17 je vous demanderais d'être prudent et de ne pas donner d'information qui permettrait
- 18 de vous identifier, comme vous l'avez fait il y a quelques secondes. Si vous souhaitez
- 19 donner des noms, vous... nous pouvons demander à passer en audience à huis clos
- 20 partiel.
- 21 Je vais commencer par vous poser quelques questions, la première étant la suivante :
- 22 vous souvenez-vous avoir été interrogé ou interviewé par des enquêteurs du Bureau
- 23 du Procureur en novembre 2015 ?
- 24 R. [09:46:36] Oui, je m'en souviens.
- 25 Q. [09:46:41] Et lors de votre entretien en novembre 2015, est-ce qu'il y a eu une
- 26 déclaration qui a été... dont note a été prise par les enquêteurs du Bureau du
- 27 Procureur ?
- 28 R. [09:47:12] Oui.
- 30/04/2024

1 Q. [09:47:13] Et pendant ce même entretien, en novembre 2015, quels sont les
2 documents ou les ressources documentaires que vous avez fournies à... au Procureur ?

3 R. [09:47:45] Les documents que j'avais fournis, ce sont mes journaux que j'avais
4 rédigés ; il y avait des photos que je leur avais fournies.

5 Q. [09:48:12] Et pendant ce même entretien en 2015, est-ce que les enquêteurs du
6 Bureau du Procureur vous ont montré des documents ?

7 R. [09:48:36] Les enquêteurs m'avaient montré des photos avec des personnes que je
8 connaissais. Par la suite, ils m'ont également montré des documents qui concernaient
9 certaines personnes. Ils m'ont montré des photos concernant certaines personnes.

10 Q. [09:49:07] Et à la fin de cet entretien, en novembre 2015, y a-t-il eu une déclaration
11 rédigée par écrit et est-ce qu'elle vous a été lue dans une langue que vous comprenez ?

12 R. [09:49:29] Oui, on m'a relu le document dans une langue que je comprends
13 parfaitement.

14 Q. [09:49:43] Et est-ce que vous avez également signé cette déclaration à la fin de cet
15 entretien ?

16 R. [09:50:02] Oui, j'ai... j'avais apposé ma signature sur ce document-là.

17 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [09:50:13] Pourrais-je demander à la greffière
18 d'audience d'afficher à l'écran du témoin, sur *Evidence 1*, l'onglet... à l'onglet 1 du
19 classeur du document, le document suivant de l'ERN, CAR-OTP-2017-0835... 2018-
20 0835. Et ce document est confidentiel et ne devrait pas être affiché pour le public.

21 (*La greffière d'audience s'exécute*)

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:50:46] Madame le conseil,
23 vous voulez dire 2017 ou 2018 ?

24 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [09:50:57] 2018... 17 — pardon (*se reprend l'interprète*)

25 (*La greffière d'audience s'exécute*)

26 Q. [09:51:32] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le document affiché sur votre
27 écran maintenant ?

28 R. [09:51:42] Oui, je le vois clairement.

1 Q. [09:51:49] Est-ce que vous reconnaissez des noms sur cette page ?

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:52:01] Et surtout, ne
3 mentionnez aucun nom, Monsieur le témoin.

4 R. [09:52:10] Oui, je reconnais des noms.

5 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [09:52:20]

6 Q. [09:52:22] Quels sont les noms que vous reconnaissez, Monsieur le témoin — sans
7 nous citer les noms ?

8 R. [09:52:40] Je reconnais trois noms.

9 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [09:52:52] Est-ce que la greffière d'audience pourrait
10 descendre vers le bas de cette page ?

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 Q. [09:53:04] Monsieur le témoin, reconnaissez-vous l'une quelconque de ces
13 signatures sur cette page ?

14 R. [09:53:18] Oui, j'en... j'en reconnais une.

15 Q. [09:53:31] Et pourriez-vous nous dire à qui appartient cette signature, sans citer le
16 nom de la personne ?

17 R. [09:53:51] C'est ma signature. La deuxième signature, c'est celle de... de l'enquêteur,
18 et la troisième signature est celle de l'avocat *(dit le témoin)*.

19 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [09:54:15] Si l'huissière d'audience pouvait aider le
20 témoin à utiliser le stylet électronique.

21 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

22 Et je vais demander... vous demander, Monsieur le témoin, une fois que vous aurez ce
23 signet électronique, de nous dire en apposant un « 1 » à côté de votre signature.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:54:43] Mais il a déjà
25 identifié le deuxième et le troisième, donc, nous savons que la première est la sienne.
26 On pourrait... nous pourrions peut-être continuer.

27 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [09:54:56] Mes excuses, Monsieur le témoin, ce ne
28 sera pas nécessaire.

1 Est-ce que la greffière d'audience pourrait passer à la page 0858, au même onglet, et
2 descendre en bas de la page ?

3 *(La greffière d'audience s'exécute)*

4 Q. [09:55:19] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez la page s'afficher sur votre
5 écran maintenant ?

6 R. [09:55:29] Oui, je le vois clairement.

7 Q. [09:55:36] Reconnaissez-vous la signature sur cette page ? Et si oui, dites-nous à qui
8 appartient cette signature.

9 R. [09:55:51] C'est ma signature.

10 Q. [09:55:59] Merci beaucoup.

11 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [09:56:00] Vous pouvez maintenant enlever ce
12 document.

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 Q. [09:56:11] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de m'avoir rencontrée moi-
15 même et une autre confrère du Bureau du Procureur il y a deux semaines ?

16 R. [09:56:30] Je m'en souviens.

17 Q. [09:56:40] À cette réunion, lorsque vous m'avez rencontrée ainsi que mon collègue,
18 avez-vous eu la possibilité de... de... d'entendre... que votre déclaration de témoin vous
19 soit relue ?

20 R. [09:57:03] Oui, j'ai eu l'opportunité qu'on puisse me relire la déclaration en sango.

21 Q. [09:57:19] Et à cette même réunion, avez-vous également revu les... les ressources
22 documentaires que vous avez remises au Bureau du Procureur en 2015 ?

23 R. [09:57:45] Oui, ils m'ont montré ces documents et nous les avons étudiés ensemble.

24 Q. [09:57:56] Avez-vous également apporté des corrections ou des clarifications à votre
25 déclaration de 2015 lors de la réunion... que nous avons tenue il y a deux semaines ?

26 R. [09:58:15] Nous avons revu la déclaration, puis nous avons apporté des
27 corrections.

28 Q. [09:58:31] Et est-ce que ces corrections ont été notées par écrit et vous ont-elles été

1 relues à la fin de cette réunion ?

2 R. [09:58:50] Lors de cette rencontre, ils avaient consigné tout cela, puis ils m'ont relu
3 la déclaration, comme je l'avais dit.

4 Q. [09:59:04] Et après cette... que cette déclaration et ces corrections vous aient été
5 relues, est-ce que vous avez signé le document contenant les corrections et les
6 clarifications que vous avez apportées pendant la réunion ?

7 R. [09:59:44] J'ai eu l'opportunité de signer ce document-là.

8 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [09:59:57] La greffière d'audience pourrait-elle
9 afficher l'onglet 17 du... de la liste de notification de l'Accusation, l'ERN étant CAR-
10 OTP-0003-6314 ?

11 Et une fois que nous y serons, est-ce que nous pourrions passer à la page 4 ?

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Q. [10:00:49] Monsieur le témoin, voyez-vous ce document à l'écran devant vous ?

14 R. [10:00:54] Oui, il est visible.

15 Q. [10:01:10] Et vous reconnaissez les noms, les signatures qui apparaissent sur cette
16 partie de la page ?

17 R. [10:01:24] Oui, je les reconnais parfaitement.

18 Q. [10:01:38] Et vous pouvez nous dire à qui appartient cette signature ?

19 R. [10:01:49] Il s'agit bien de ma signature.

20 Q. [10:01:55] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

21 Maintenant, Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes d'accord que les juges utilisent
22 votre déclaration en 2015 et tous les... toutes les pièces que vous avez données en
23 même temps que votre déposition, et toutes les explications et précisions que vous
24 avez apportées il y a deux semaines aux fins de servir ce procès ?

25 R. [10:02:33] Oui, je donne mon accord.

26 Q. [10:02:40] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

27 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [10:02:43] Monsieur, Mesdames les juges, le témoin
28 est d'accord que cela soit versé et donc, nous avons satisfait aux exigences de

1 l'article 68-3, et donc nous demandons que ce témoignage enregistré préalablement
2 soit versé au titre d'élément de preuve. Et nous pensons également... Nous voulons
3 également que les éléments suivants de notre liste de pièces de 1 à 13, ainsi que
4 l'onglet 17, soient également versés.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:03:30] Avant de décider sur
6 cette question-là, quand nous avons rendu notre décision sur la règle 68-2, il y avait
7 des photos pour lesquelles il y avait des problèmes et qu'il fallait faire vérifier, au
8 niveau de l'authentification, des photos sur lesquelles on voyait des... des corps, dans
9 un cours d'eau. Il s'agit des pièces 15 à 18, et c'est ce que l'on retrouve, d'ailleurs,
10 *également dans le témoignage préalablement enregistré, à la page 18.

11 Est-ce que vous ne voulez pas saisir l'occasion pour préciser avec le témoin ces photos
12 ou ces pièces ?

13 Si vous ne voulez pas le faire, nous pouvons poursuivre et je rendrai une décision sur
14 base de votre dernière demande.

15 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

16 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [10:04:58] Merci, Madame la Présidente.

17 Je vais en effet saisir l'occasion que vous m'offrez pour interroger le témoin sur ces
18 pièces.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:05:14] Très bien,
20 poursuivez, je vous prie.

21 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [10:05:29]

22 Q. [10:05:32] Monsieur le témoin, j'ai des questions complémentaires sur certains des
23 documents que vous nous avez remis en 2015 au Bureau du Procureur. Et je vais les
24 reprendre l'un après l'autre.

25 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [10:05:46] Pouvez-vous afficher l'onglet 10 de la
26 liste... ?

27 M^e NAOURI : [10:06:07] Pardon. Pardon, Madame la Présidente.

28 Merci.

1 Les onglets 10 à 13 et l'onglet 17 de la liste de notification de l'Accusation, ce sont les
2 documents qui ne figuraient pas sur la liste de preuve et les éléments qui ne figuraient
3 pas sur la demande règle 68-3, donc ce sont des éléments pour lesquels l'Accusation a
4 dit qu'ils ne se serviraient pas de ces éléments, et dont vous avez dit qu'ils ne
5 pourraient pas se servir. Donc, nous ne comprenons pas et nous attendions que... que
6 la consœur finisse, mais un... la demande de soumettre les éléments des onglets 10 à
7 13 et 17 et nous nous opposons évidemment à ce qu'ils soient utilisés en audience.

8 Voilà. Merci, Madame la Présidente.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:06:50] Maître Naouri, moi,
10 j'ai interpellé le Procureur sur les pièces 15 à 18. Est-ce que vous nous dites, dès lors,
11 que ces pièces-là ne sont pas sur la liste des éléments de preuve soumise par le
12 Procureur ? Ma décision avait été très claire.

13 M^e NAOURI : [10:07:19] Je... je précise. Vous avez tout à fait raison, Madame le
14 Président. Je ne parle pas des éléments dont vous parliez. Vous parliez de... de... de 15
15 à 17 ; moi ce que je dis, c'est que...

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:07:28] Moi je parle de 15 à
17 18 et... que nous avons sur le témoignage du témoin. Alors, pouvez-vous me
18 confirmer, afin qu'on ne perde pas de temps, si oui ou non, ça fait partie de la liste des
19 éléments de preuve du Bureau du Procureur ?

20 M^e NAOURI : [10:07:53] Alors, juste pour clarifier. Moi, je comprends, de ce que vous
21 dites, Madame le Président, que vous, vous parlez de *exhibits*, donc pas d'onglet, 15 à
22 17. Et là, vous avez tout à fait raison, vous parlez de... de votre décision de préciser les
23 données de ces photos.

1 Moi ce que je dis, c'est un petit peu différent. Moi je comprends que le Procureur, là,
2 a appelé la pièce qui est sur l'onglet 10 de leur liste de notification et... la liste de
3 notification pour aujourd'hui.

4 Et les pièces 10, 11, 12, 13 et la pièce 17 sont les fameuses pièces qui n'étaient pas sur
5 la liste de preuve et pas dans la demande règle 68-3. Donc, moi ce que je dis, c'est que
6 c'est pas... c'est pas sur ces éléments qu'il faut revenir. En effet, il faut revenir sur les
7 éléments que vous dites, les *exhibits* 15 à 17, mais pas sur les onglets, les onglets, les
8 *tabs* 10 à 13 et 17. Et la consœur a appelé l'onglet 10 de sa... de sa liste de notification.
9 C'est pour ça que je réagissais.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:08:58] Donc, pour qu'on
11 soit très clairs, il s'agit des pièces 15 à 18. Alors, Madame du Bureau du Procureur,
12 donc, les pièces 15 à 18, qui sont associées au témoignage font partie de vos éléments
13 de preuve, sur votre liste des éléments de preuve ?

14 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [10:09:20] Oui, oui, en effet et elles sont reprises dans
15 la liste des éléments qui ont été soumis par le Procureur, hier, dans les onglets 10 à 13.
16 Et si vous prenez la troisième colonne, Maître, vous verrez la description. Et cela fait
17 un renvoi à la pièce précise à laquelle cela fait référence dans la déposition du témoin.
18 Et ce sont ces documents qui sont sur la liste des éléments de preuve du Procureur et
19 ceux qui n'y étaient pas ont été enlevés de la liste qui avait été envoyée hier matin.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:09:56] Très bien,
21 poursuivez, Maître, je vous prie.

22 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [10:10:00] Merci beaucoup.

23 Q. [10:10:08] Monsieur le témoin, avant qu'on ne s'interrompe, je vous disais que
24 j'allais vous montrer certains documents que vous nous aviez montrés en 2015 quand
25 vous aviez fait votre première déposition.

26 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [10:10:22] Le premier document que je voudrais que
27 l'on affiche à l'écran du témoin, c'est à l'onglet 10 sur la liste des éléments : c'est la

- 1 pièce n° 15 avec une cote ERN CAR-OTP-2017-0919. Je répète : donc, 2017-0919.
- 2 Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez la photo qui s'affiche à l'écran ?
- 3 R. [10:11:21] Oui, je la vois.
- 4 Q. [10:11:44] Est-ce que ceci est un des documents que vous avez soumis au Bureau
- 5 du Procureur en 2015 ?
- 6 R. [10:12:05] Oui, c'est cela.
- 7 Q. [10:12:16] Sans pour autant dire le nom, pouvez-vous nous dire, pour autant que
- 8 vous le sachiez, qui a pris cette photo ?
- 9 R. [10:12:39] (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 Q. [10:12:52] Et comment cette photo est arrivée entre vos mains, en votre possession ?
- 12 R. [10:13:18] (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:13:41] Mes excuses, Maître.
- 15 Est-ce que nous pourrions, Madame la greffière, passer rapidement à huis clos partiel
- 16 pour un bref instant ?
- 17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 13)*
- 18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:13:58] Nous sommes à huis clos partiel,
- 19 Madame la Présidente.
- 20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:14:06] Merci.
- 21 Q. [10:14:35] De façon à ne pas perdre de temps, nous sommes à huis clos partiel,
- 22 Monsieur le témoin, pouvez-vous nous donner (Expurgé)
- 23 (Expurgé) qui a pris la photo en question ?
- 24 Donc, vous pouvez dire le nom parce que nous sommes à huis clos partiel.
- 25 R. [10:14:40] Je n'avais pas donné son nom lors de mon précédente interview. Il
- 26 s'appelle bien (Expurgé).

1 Q. [10:14:54] Merci beaucoup.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:15:00] Madame Ndagire,
3 poursuivez, je vous prie.

4 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [10:15:05]

5 Q. [10:15:05] Encore une question par rapport à cette photo. Vous savez quand elle a
6 été prise ? À quelle date ? Le mois ou l'année quand cette photo a été prise ?

7 R. [10:15:32] Bon, vu que nous avons travaillé il y a très longtemps, je ne connais pas
8 le mois, plutôt l'année. On a pris la photo en... l'année 2013 — 2013.

9 Q. [10:15:56] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

10 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [10:16:03] On peut enlever ce document de l'écran.

11 Et est-ce que la greffière d'audience pourrait nous afficher l'onglet n° 11 de la liste des
12 éléments du Procureur avec la cote ERN CAR-OTP-2017-0920.

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 Je répète...

15 Ah ! Oui, je la vois. Ça va.

16 Q. [10:16:43] Bon, Monsieur le témoin, vous voyez cette photo, cette fois, à l'écran ?

17 R. [10:16:53] Oui, l'image est visible.

18 Q. [10:17:04] Monsieur le témoin, qui a pris cette photo, pour autant que vous le
19 sachiez ?

20 R. [10:17:17] L'image a été... a été prise par le (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Q. [10:17:34] Et vous savez quand cette photo a été prise ? En quelle année ou quel
23 mois ?

24 R. [10:17:47] Comme je l'ai toujours dit, elle a été prise en 2013 ; le mois précisément,
25 je ne le sais plus.

26 Je me souviens d'une chose : il était question des... des... des civils qui ont été
27 appréhendés, arrêtés sur la barrière de PK 9 — le barrage de PK 9. La raison de leur

28 arrestation a été le fait qu'ils détenaient les... les vêtements avec l'effigie de l'ancien

- 1 Président dans leurs sacs. C'était ainsi qu'ils avaient été arrêtés et exécutés.
- 2 L'événement a eu lieu en 2013 ; le mois, je ne m'en souviens plus.
- 3 Q. [10:18:54] Et comment vous êtes-vous retrouvé en possession de cette photo,
- 4 Monsieur le témoin ?
- 5 R. [10:19:07] (Expurgé)
- 6 (Expurgé) ces images. C'était ainsi que (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:19:39] Madame la greffière
- 9 d'audience, pouvons-nous repasser en audience publique, je vous prie ?
- 10 *(Passage en audience publique à 10 h 19)*
- 11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:20:00] Nous sommes de retour en audience
- 12 publique, Madame la Présidente.
- 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:20:03] Très bien.
- 14 Madame la Procureur, poursuivez, je vous prie.
- 15 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [10:20:07] Merci, Madame la Présidente.
- 16 La greffière peut enlever ce document, qui est pour le moment affiché à l'écran, et je
- 17 l'invite à afficher l'onglet 12. Je vous donne la cote ERN : CAR-OTP-2017-0921... 0921.
- 18 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 19 Q. [10:20:37] Monsieur le témoin, vous voyez cette photo à l'écran ?
- 20 R. [10:20:48] Oui, l'image est visible.
- 21 Q. [10:20:56] Monsieur le témoin, sans pour autant citer de noms, pouvez-vous nous
- 22 dire qui a pris cette photo ?
- 23 R. [10:21:17] (Expurgé)
- 24 Q. [10:21:29] Et encore une fois, pour ce document-ci, pouvez-vous nous confirmer
- 25 l'année durant laquelle cette photo a été prise et comment il se fait que vous êtes entré
- 26 en possession de cette photo ?
- 27 R. [10:22:00] Comme je l'ai dit tantôt, l'image a été prise en 2013. Le mois à laquelle...
- 28 auquel l'image a été prise, je ne m'en souviens plus. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Q. [10:22:36] Merci beaucoup.

3 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [10:22:38] On peut enlever la photo qui est à l'écran
4 et on peut afficher la dernière photo. Il s'agit de l'onglet 13 de la liste des éléments de
5 preuve du Procureur, CAR-OTP-2017-0922.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Q. [10:23:11] Monsieur le témoin, qui a pris cette photo, celle qui est affichée
8 maintenant ? Mais ne citez aucun nom.

9 R. [10:23:33] (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. [10:23:43] Et comme vous l'avez fait précédemment pour les autres photos, pouvez-
12 vous nous confirmer l'année durant laquelle cette photo a été prise ?

13 R. [10:23:59] L'image a... a été prise en 2013, en l'année 2013.

14 Q. [10:24:20] Une fois de plus, comment êtes-vous entré en possession de cette photo ?

15 R. [10:24:35] (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Q. [10:24:50] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

18 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [10:24:53] Madame la Présidente, je n'ai pas d'autres
19 questions, pour le moment, à poser au témoin.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:24:59] Très bien. Merci
21 beaucoup, Madame la Procureur.

22 Donc, notre témoin est d'accord que ce document, la déposition et les annexes, et la
23 note avec les précisions, clarifications et corrections peuvent être toutes versées au
24 dossier.

25 Et... Et... d'ailleurs, la Défense et la Chambre peuvent poser des questions.

26 Nous correspondons et satisfaisons dès lors à la règle 68-3, et le témoin accepte que ce
27 témoignage et toutes ses annexes, et la note avec toutes les clarifications et

1 corrections soient versés au titre d'éléments de preuve.

2 Merci beaucoup.

3 Maître Naouri, avez-vous des questions à poser au témoin, au nom de la Défense ?

4 M^e NAOURI : [10:25:54] Oui, Madame le Président, nous avons des questions, tout à
5 fait.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:26:06] Très bien. À vous
7 alors.

8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

9 PAR M^e NAOURI : [10:26:20]

10 Q. [10:26:21] Bonjour, Monsieur le témoin.

11 R. [10:26:19] Bonjour.

12 Q. [10:26:21] Je suis Jennifer Naouri, et c'est moi qui vais vous poser des questions
13 aujourd'hui pour le compte de la Défense de M. Said, d'accord ?

14 Je vais m'efforcer de prendre une pause entre mes questions et vos réponses pour aider
15 les interprètes et je vous demanderai d'en faire autant ; c'est compris ?

16 R. [10:26:55] C'est très bien compris.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:26:58] (*Début de*
18 *l'intervention non interprétée*) Oui, c'est votre droit, votre droit, est contre-examiner la...
19 le témoin, donc poursuivez, Madame Naouri.

20 M^e NAOURI : [10:27:25] Merci, Madame le Président.

21 Q. [10:27:29] Alors, je voudrais revenir tout de suite avec vous, Monsieur le témoin,
22 sur les photos que nous venons de voir et que vous avez commentées avec les
23 représentants... avec la représentante du Bureau du Procureur. Et pour les premières
24 petites questions, je vais demander à passer en huis clos partiel, s'il vous plaît,
25 Madame le Président.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:27:49] Très bien.

27 Madame la greffière d'audience, pouvons-nous passer à huis clos partiel, je vous prie ?

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 27)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:27:59] Nous sommes à huis clos partiel,
3 Madame la Présidente.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:28:10] Très bien, c'est à
5 vous, Maître Naouri.

6 M^e NAOURI : [10:28:14] Merci, Madame la Présidente.

7 Q. [10:28:15] Alors, on nous avait donné un nom du photographe qui aurait pris ces
8 photos. Alors, d'abord, je voudrais m'assurer de l'orthographe de son nom, parce que
9 ça a été noté au transcrit avec une petite astérisque. Nous avons noté (Expurgé)
10 (Expurgé) ; est-ce que vous pouvez nous dire si c'est la bonne
11 orthographe, s'il vous plaît ?

12 *(Le témoin lève la main)*

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:28:54] *(Intervention non*
14 *interprétée)*

15 R. [10:28:56] J'aimerais qu'on me présente l'image sur mon écran, pour que je puisse
16 confirmer.

17 M^e NAOURI : [10:29:02]

18 Q. [10:29:03] Alors, Monsieur le témoin, c'est pas une image, c'est nom au transcrit,
19 vous savez, la Présidente, elle vous a bien expliqué tout... tout ce qui est dit ici, on le
20 prend en note. Et quand vous avez donné un nom, la personne qui transcrit a noté, et
21 moi, du coup, je voudrais bien savoir comment ça s'écrit ; moi, j'ai une orthographe
22 sur le transcrit, on va pas vous montrer le transcrit à chaque fois, la personne elle
23 prend en note, en plus ensuite, on corrige, on regarde s'il y a des fautes d'orthographe,
24 et cetera, mais là, vous nous donnez un nom que l'on a vu pour la première... qu'on
25 entend pour la première fois ici dans cette salle d'audience.

26 Donc, je vais vous poser la question, autrement, Monsieur le témoin, est-ce que vous
27 pouvez avoir la gentillesse d'épeler le nom de ce photographe pour nous, ici à la Cour,
28 et de l'épeler — vous m'excuserez — de l'épeler en français, puisque vous avez donné
30/04/2024

1 votre déclaration en français au Bureau du Procureur, (Expurgé)

2 qui parle français, que vous avez déclaré quand vous répondez aux questions de
3 l'Accusation que le français est une langue que vous comprenez parfaitement, donc
4 est-ce que vous pouvez avoir la gentillesse de l'épeler en français pour que nous, on
5 ait la bonne orthographe au dossier de... du photographe qui a pris ces photos ?

6 R. [10:30:14] Bon, je vous remercie. Je m'en vais sans tarder vous épeler le nom
7 (Expurgé).

8 Q. [10:30:49] Merci, Monsieur le témoin. Est-ce que vous pouvez nous donner son
9 prénom, s'il vous plaît ?

10 R. [10:31:02] Son prénom, je m'en souviens plus.

11 Q. [10:31:07] D'accord. Alors, (Expurgé) ; c'était
12 quoi son poste officiellement... la description de son poste ?

13 R. [10:31:28] C'était un reporter.

14 Q. [10:31:34] D'accord. Est-ce que vous avez déjà cité son nom dans le cadre de
15 (Expurgé) ?

16 R. [10:31:54] Si je m'en souviens, peut-être c'est dans l'ours du journal.

17 Q. [10:32:06] Alors, Monsieur le témoin, je vais vous demander de préciser, parce
18 qu'on n'a pas entendu, et le transcrit dit que votre réponse est la suivante : « Si je me
19 souviens bien, peut-être que c'est dans (*inaudible*) du journal. » Qu'est-ce que vous
20 disiez ? C'est dans quoi du journal, Monsieur le témoin ?

21 R. [10:32:29] Je... je n'ai pas très bien compris la question ; vous pouvez revenir là-
22 dessus, s'il vous plaît ?

23 Q. [10:32:47] Monsieur le témoin, pourriez-vous répondre à nouveau à ma question,
24 parce qu'on n'a pas compris ce que vous avez dit ? Moi, je vous ai dit : « Est-ce que
25 vous avez déjà cité son nom, du journaliste, dans le cadre de (Expurgé)

26 Et la réponse que nous, on a entendu, c'est : « Si je me souviens bien, c'est peut-être
27 dans — « quelque chose », on n'a pas entendu — du journal. » Donc, dans quoi... dans
28 quoi le nom du photographe aurait déjà apparu dans le cadre de (Expurgé) ? Pourriez-

1 vous répéter votre réponse, s'il vous plaît ?

2 R. [10:33:31] J'ai compris votre question de deux façons : premièrement, vous avez dit,
3 je dois citer le nom de cette personne aux enquêteurs ou dans (Expurgé).

4 Q. [10:33:53] Oui, ou si son nom devait apparaître dans (Expurgé), ce serait où ?

5 R. [10:34:07] Je reviens encore vous dire que dans le journal, ours, là où on met le nom
6 des gens qui travaillent, je pense que son nom doit y figurer.

7 Q. [10:34:34] Voilà. Merci, Monsieur le témoin. Ça c'est clair et ça a été bien retranscrit,
8 donc, maintenant, il y a plus de doute, vous dites « dans l'ours », c'est-à-dire l'encadré
9 dans lequel figurent des noms. C'est noté. Merci, Monsieur le témoin. Depuis combien
10 de temps travaillait-il pour (Expurgé) en 2013 ?

11 R. [10:35:05] Si je m'en souviens, il avait commencé à travailler (Expurgé) en 2011. Si
12 ce n'est pas l'année 2011, donc ça serait l'année 2012.

13 Q. [10:35:28] D'accord. Et jusqu'à quand a-t-il travaillé pour (Expurgé) ?

14 R. [10:35:42] Il avait arrêté de travailler en 2014.

15 Q. [10:35:53] Est-ce qu'il travaillait aussi pour d'autres (Expurgé), Monsieur le témoin ?

16 R. [10:36:12] Je vous ai dit que son travail, c'était un... reporter. Il peut également
17 travailler avec (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. [10:36:55] D'accord. Est-ce que vous vous... vous vous rappelez (Expurgé) avec
20 lesquels... pour lesquels il a fait des reportages ou il a fait du travail... pour lesquels il
21 a fait du travail — pardon ?

22 R. [10:37:13] Je ne sais pas.

23 Q. [10:37:19] D'accord. Et vous êtes encore en contact avec lui aujourd'hui, vous savez
24 ce qu'il fait comme métier, par exemple ?

25 R. [10:37:33] Je n'ai pas de contact avec lui, je ne sais pas ce qu'il fait.

26 Q. [10:37:46] D'accord, merci pour cette précision, Monsieur le témoin. Alors, je pense
27 que pour le reste de mes questions sur ce sujet, on peut repasser en... en

- 1 audience publique, Madame le Président.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:38:03] Madame la greffière
- 3 d'audience, pourrions-nous revenir en audience publique, s'il vous plaît ?
- 4 *(Passage en audience publique à 10 h 38)*
- 5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:38:18] Nous sommes à nouveau en audience
- 6 publique, Madame la Présidente.
- 7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:38:22] Merci beaucoup.
- 8 M^e Naouri, vous pouvez poursuivre, s'il vous plaît.
- 9 M^e NAOURI : [10:38:27] Merci, Madame la Présidente.
- 10 Q. [10:38:29] Alors, Monsieur le témoin, vous, vous n'étiez pas sur place quand ces
- 11 photos ont été prises, correct ?
- 12 R. [10:38:48] Vous parlez du moment où on a pris la photo ou le moment où la photo
- 13 est venue nous trouver (Expurgé) ?
- 14 Q. [10:39:02] Le moment où la photo a été prise, le moment où une personne prend
- 15 cette photo, vous nous dites que c'est le... le photographe, quand la personne prend la
- 16 photo, vous, vous êtes là ou pas ?
- 17 R. [10:39:23] Je n'étais pas sur les lieux.
- 18 Q. [10:39:28] Donc, vous n'avez pas, vous, vu qui a pris cette photo, vous... le moment
- 19 où la photo est prise, vous ne savez pas qui est... qui prend cette photo, puisque vous
- 20 êtes pas là au moment où la photo est prise, n'est-ce pas ?
- 21 R. [10:39:49] Je ne sais pas qui a pris cette photo.
- 22 Q. [10:39:58] D'accord. Est-ce que vous savez quel matériel a été utilisé pour prendre
- 23 cette photo ?
- 24 R. [10:40:08] Je ne sais pas, mais il nous a apporté une photo (Expurgé)
- 25 (Expurgé) Nous avons pris la photo, nous l'avons mise sur notre ordinateur.
- 26 Q. [10:40:37] D'accord. Et sur quel support était la photo ? Vous la... Vous dites, vous
- 27 l'avez mise sur votre ordinateur, c'était sur quel support, la photo, quand on vous l'a
- 28 donnée ?

1 R. [10:40:55] Je ne me souviens plus du support qu'on avait utilisé.

2 Q. [10:41:06] D'accord.

3 Et c'était quand ? À quel moment vous avez transféré des photos sur un support, dont
4 on... on ne sait pas, sur votre ordinateur ?

5 R. [10:41:24] : (Expurgé)

6 (Expurgé), il a un bureau où il y a un ordinateur ; il rédige des informations.

7 Après, il soumet cela à la rédaction. Après la soumission à la rédaction, le conseil de
8 la rédaction siège sur ce document avant (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé) Dans ces document-là, il avait écrit un texte en... avec Word. Sur la page où

11 il avait saisi ces documents, il avait copié la photo, il l'avait mis sur cette page Word.

12 Lorsque l'infographe qui va monter le journal avec Publisher, il va prendre ce texte, il

13 va le transférer sur la page avec Publisher. C'est pour vous dire que la source de ce

14 document qu'il a écrit est restée sur son ordinateur. Et c'est à partir de là qu'il a publié

15 le... le document dans le journal. (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé), parce qu'il avait soumis tout cela avec la photo et

22 les... un texte saisi par Word.

23 Q. [10:44:00] D'accord.

24 Donc, je comprends de ce que vous dites, c'est que vous n'avez pas les originaux des
25 photos ; c'est bien ça ?

26 R. [10:44:16] Oui, c'est correct.

27 Q. [10:44:20] Et la seule chose que vous avez eue, c'est un document Word dans
28 laquelle a été copiée-collée une photo ; j'ai bien compris

1 R. [10:44:40] Le produit qu'il nous a fourni, c'est le texte avec une photo, et il l'a soumis
2 à la rédaction.

3 Q. [10:44:51] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

4 Est-ce que vous savez si cette personne, qui a pris les photos, les a montrées à d'autres
5 personnes ou les a présentées à d'autres journaux, par exemple ?

6 R. [10:45:16] Comme je l'ai dit tantôt, je ne peux pas le savoir. Je ne sais pas.

7 Q. [10:45:27] D'accord.

8 Alors, je voudrais revenir sur quelque chose que vous dites dans votre déclaration
9 antérieure, parce que vous venez de nous dire — et je vais vous citer —, vous venez
10 de dire : « Mais pendant ce temps-là, nous, nous étions pas très développés, c'est-à-
11 dire que nous n'avions pas identifié cette photo par des numéros. » C'est le transcrit,
12 page 26, lignes 16 à 18.

13 Et vous dites... Ah ! Pardon. Et vous avez dit autre chose qui m'a intéressée, vous...
14 Excusez-moi, je vais le retrouver... Bon, on y reviendra.

15 Ce qui m'intéresse, c'est ce que vous dites dans votre déclaration, hein, c'est le
16 document qui a été versé au dossier.

17 M^e NAOURI : [10:46:26] C'est l'onglet 1 pour la version anglaise et l'onglet 1.2 pour la
18 version française de notre liste de notification. Et c'est le... c'est le CAR-OTP-2104-
19 0996, et à la page 1016.

20 Q. [10:46:49] Concernant, donc, la pièce à conviction 15, vous dites — et c'est la
21 dernière phrase qui m'intéresse : « Les métadonnées indiquent que la photo a été
22 modifiée le 16 juillet 2013, à 11 h 26. »

23 Alors, moi, ma question est d'abord de savoir où avez-vous vu ces métadonnées ?
24 Surtout que je comprends qu'il n'y a... que vous n'avez reçu qu'un document Word
25 avec la photo intégrée.

26 R. [10:47:47] Non, la question des métadonnées ne porte pas sur cette photo.

27 Q. [10:48:01] Alors, je vais vous montrer la photo dont il s'agit, puisque nous sommes...
28 Vous voyez, à l'écran, c'est votre déclaration antérieure — qu'il ne faut

1 pas montrer au public, j'aurais dû le préciser, au temps pour moi. On est sur la pièce
2 à conviction 15. Donc, je vais vous montrer ce qui est la pièce à conviction 15 pour
3 nous. Donc, je vais vous montrer la photo à laquelle ça correspond.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:48:34] Je pense qu'il s'agit
5 de l'onglet 10 de la liste de notification du Bureau du Procureur.

6 M^e NAOURI : [10:48:48] Alors, c'est le CAR-OTP-2017-0917. Et, en effet, sur notre liste
7 de notification, c'est l'onglet 23. Merci, Madame le Président.... 0919, au temps pour
8 moi. 2017-0917... 19 — décidément, ça passe pas ce matin. C'est l'onglet 23 — pardon.
9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Q. [10:49:35] Vous voyez la photo, Monsieur le témoin, qui s'affiche sur votre écran ?

11 R. [10:49:41] Oui, je peux la voir.

12 Q. [10:49:43] Parfait. Alors, c'est concernant justement cette photo que vous dites :
13 « Les métadonnées indiquent que la photo a été modifiée le 16 juillet 2013, à 11 h 26. »
14 Alors, je vous pose ma question : comment... sur la base de quoi vous dites que les
15 métadonnées ont été modifiées ?

16 R. [10:50:17] J'ai parlé de métadonnées pas au sujet de cette image, c'est une autre
17 image, mais pas de celle-ci.

18 Q. [10:50:31] D'accord.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:50:32] Excusez-moi. Juste
20 pour ce procès-verbal d'audience : la modification à laquelle fait référence M^e Naouri,
21 cette dernière phrase, c'est 2013 et non pas 2016, comme on peut le voir sur la
22 transcription. Et je l'ai également entendu dans la bouche des interprètes. Donc, c'est
23 le 16 juillet 2013.

24 M^e NAOURI : [10:51:02] Oui, merci, Madame le Président.

25 En français, c'était bien 2013, mais vous avez très bien fait de... de préciser, bien sûr.
26 Ce que dit le... la déclaration, c'est... c'est 2013, 16 juillet 2013, à 11 h 26.

1 Q. [10:51:11] Alors, c'est noté. Monsieur le témoin, votre réponse est notée.

2 On peut... On peut enlever la photo.

3 J'ai une question : c'est quoi, une métadonnée, pour vous, Monsieur le témoin ?

4 R. [10:51:38] Selon mes connaissances, pour... pour confirmer la véracité d'une image,
5 en l'occurrence la date à laquelle elle est prise, elle a été prise, nous l'insérons dans un
6 écran dans un système et... et l'application nous permet de voir les détails concernant
7 la date, l'heure, le lieu à laquelle la photo a été prise. C'est ainsi que je peux définir ce
8 qu'on appelle métadonnées.

9 Q. [10:52:23] Est-ce qu'il est possible de définir la caméra avec laquelle la photo est
10 prise ?

11 R. [10:52:39] En principe, c'est faisable.

12 Q. [10:52:47] Alors, dans quel format vous avez remis ces photos aux enquêteurs du
13 Bureau du Procureur ?

14 R. [10:53:04] Je n'ai pas le format en tête, mais le format habituel des photos, vous avez
15 JPEG, IPS (*phon.*)... il y a plusieurs formats. J'ai dit JPEG... En ce temps-là, je ne me
16 souviens plus précisément.

17 Q. [10:53:28] D'accord.

18 Alors, mon autre question, c'est sur quel support, hein, quel support vous avez utilisé
19 pour remettre les photos au Bureau du Procureur ?

20 R. [10:53:53] Ah ! Je me souviens pas.

21 Q. [10:54:01] Et les photos ont été conservées entre 2013 et le moment où vous
22 rencontrez le Bureau du Procureur, je crois que c'est en 2015 — en 2015. Pendant ces
23 deux années, comment vous conservez cette photo ?

24 R. [10:54:26] Oui, comme je l'ai dit, (Expurgé)

25 (Expurgé) et nous conservons toutes les images. Bien

26 avant, nous n'avions pas de... ce système de disque dur de conservation de données,
27 mais (Expurgé). En l'occurrence, nous avons des... une clé USB, la mémoire d'un
28 ordinateur et ainsi qu'un support papier. C'est de... C'est

1 de ces trois manières que nous conservons les données.

2 Q. [10:55:14] D'accord. Et donc, je comprends que de ce (Expurgé), tout le monde
3 pourrait avoir accès aux photos. En tout cas, beaucoup de gens peuvent avoir accès à
4 ces photos pendant ces deux ans d'archivage, n'est-ce pas ?

5 R. [10:55:35] Je n'ai pas bien compris votre question, je vous en prie de bien vouloir la
6 reprendre.

7 Q. [10:55:42] Vous dites... Vous nous avez expliqué le système d'archivage, sur des
8 clés USB, des disques durs, et cetera. Donc tout le monde peut lire ce qu'il y a sur une
9 clé USB ou sur un disque dur, n'est-ce pas ?

10 R. [10:56:07] Vous voulez dire quoi par « tout le monde » ?

11 Q. [10:56:13] Ben, une personne qui (Expurgé)
12 (Expurgé) sur la clé USB ou sur le disque
13 dur, parce que je suppose qu'il y a beaucoup (Expurgé) qui sont... il n'y a pas que ces
14 photos sur les clés USB et les disques durs. Donc, c'est ça, ma question. Est-ce que des
15 gens qui travaillent justement avec vous, (Expurgé)
16 (Expurgé), et donc à ces clés USB et... *(fin de l'intervention*
17 *inaudible)*

18 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:56:42] *Objection à la question. Le conseil est en
19 train de témoigner, nous nous opposons à cette question.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:56:48] Madame le conseil,
21 elle est en train d'essayer d'expliquer au témoin pour que le témoin puisse
22 comprendre.

23 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:56:59] Donc, elle doit juste poser la question
24 alors, à ce moment-là, au témoin, parce que ce qu'elle est en train de faire, c'est lui dire
25 ce qui s'est passé.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:57:03] Mais est-ce que nous
27 témoignez pour la Défense ? Vous ne pouvez pas leur dire comment poser leurs
28 questions, c'est au témoin... c'est le témoin qui doit comprendre. Tout ce qu'elle

- 1 veut savoir, c'est si d'autres personnes avaient accès à d'autres... d'autres formes
2 (Expurgé), et c'est au témoin de comprendre.
3 Maître Naouri, s'il vous plaît.
4 M^e NAOURI : [10:57:21] Merci, Madame la Présidente.
5 Q. [10:57:22] Vous pouvez répondre à la question, Monsieur le témoin ?
6 R. [10:57:29] Je vous remercie.
7 Votre... J'ai compris votre question. Vous aimeriez savoir si les bases de données
8 étaient accessibles à tout le monde. Je vous réponds par la négation.
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 Q. [10:58:48] D'accord. Merci pour cette précision, Monsieur le témoin.
17 Et donc, juste pour comprendre, entre 2013 et 2015, c'est où ? C'est gardé où, ces clés
18 USB et ce disque dur d'archivage, ils sont gardés où ?
19 R. [10:59:07] (Expurgé)
20 (Expurgé). C'est
21 gardé minutieusement (Expurgé). En plus, je dispose aussi de l'une de ces clés.
22 M^e NAOURI : [10:59:29] Alors, je voudrais passer rapidement en... en huis clos partiel,
23 Madame le Président, pour deux petites questions avant la pause, si vous voulez bien.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:59:39] Bien. Madame la
25 greffière d'audience, pouvons-nous brièvement passer à huis clos partiel, s'il vous
26 plaît ?
27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 00)*

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:00:01] Nous sommes à huis clos partiel,
- 2 Madame la Présidente.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:00:04] Merci beaucoup.
- 4 Maître Naouri, à vous.
- 5 M^e NAOURI : [11:00:09] Merci, Madame la Présidente.
- 6 Q. [11:00:11] Et ce (Expurgé) dont vous parlez, il est où ? Il est gardé où ?
- 7 R. [11:00:22] (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 Q. [11:00:36] À Bangui, aujourd'hui, c'est ce que vous nous dites ?
- 11 R. [11:00:42] J'ai pas... J'ai pas bien compris votre question. Vous... Vous parlez de
- 12 présentement ? Nous sommes ici à la Cour pénale, nous ne sommes pas à Bangui. Je
- 13 n'ai pas compris la question.
- 14 Q. [11:00:57] Monsieur le témoin, c'est important pour nous de comprendre comment
- 15 les éléments de preuve peuvent être conservés. D'accord ?
- 16 En 2013, vous avez une photo. En 2015, vous rencontrez les enquêteurs du Bureau du
- 17 Procureur. Moi, ce qui m'intéresse, c'est ce qu'on appelle ici « une chaîne de
- 18 possession ». Qu'est-ce qu'il a pu arriver avec tous... tous ces éléments
- 19 entre 2013 et 2015 ? En 2015, quand vous rencontrez le Bureau du Procureur, vous êtes
- 20 à (Expurgé), n'est-ce pas ?
- 21 R. [11:01:32] Oui, c'est cela. Bon, il fallait me poser la question de cette manière : en
- 22 2013 jusqu'à 2015, vous avez conservé les... les photos où ? Je répondrais clairement.
- 23 Mais lorsque vous me demandez « présentement », « actuellement », alors, là, je suis
- 24 un peu perdu.
- 25 Q. [11:01:59] Alors, Monsieur le témoin, c'était... vous venez de formuler à la virgule
- 26 près ma première question : entre 2013 et 2015, comment sont conservées les photos ?
- 27 Alors, pouvez-vous avoir la gentillesse de nous dire maintenant, entre 2013 et 2015,
- 28 où sont conservés les clés USB, les... les disques durs externes, et cetera, et en

1 particulier en 2015, quand vous rencontrez les... les représentants de l'Accusation ?

2 R. [11:02:29] Lorsque les... les enquêteurs d'OTP sont arrivés à Bangui, ils sont arrivés

3 dans (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 En... En année 2013, lorsque la photo... les photos avaient été prises, jusqu'en 2015,

12 toutes les données se trouvent dans (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. [11:03:55] D'accord.

15 Alors, la dernière, dernière question, Monsieur le témoin : vous, vous remettez ces

16 photos à Bangui ou à (Expurgé) aux enquêteurs du Bureau du Procureur ?

17 R. [11:04:13] Si je me souviens bien, lorsque j'étais venu en réunion à (Expurgé), une

18 fois fini à (Expurgé), j'avais remis ces images à (Expurgé). Si c'est pas à (Expurgé), il y

19 avait une suite de documents que j'avais transférés par mail, hein. Je... Oui, je crois...

20 Lorsque je suis rentré à Bangui, j'avais envoyé plein de documents par mail, certaines

21 photos y compris. Alors, si je n'ai pas... si ces photos n'ont pas été jointes par e-mail,

22 c'est lorsque j'étais rentré à Bangui que j'ai renvoyé ces photos.

23 M^e NAOURI : [11:04:55] Madame le Président, je pense que c'est un... un bon moment

24 pour faire la pause. Vous... je... voilà. Pardon.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:05:02] Oui, effectivement.

26 Simplement, nous notons que vous avez pris cinq minutes de plus. Je suis sûre que

27 vous ne... vous pensez à la santé de votre client.

28 Donc, Monsieur le témoin, nous allons nous arrêter pour l'instant, faire une brève

1 pause, et nous reviendrons dans 30 minutes, et nous continuerons avec le
2 contre-interrogatoire.
3 Donc, nous suspendons l'audience pendant 30 minutes.
4 M. L'HUISSIER : [11:05:37] Veuillez vous lever.
5 *(L'audience est suspendue à 11 h 05)*
6 *(L'audience est reprise en public à 11 h 37)*
7 M. L'HUISSIER : [11:37:46] Veuillez vous lever.
8 Veuillez vous asseoir.
9 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:38:06] Bonjour et bon retour
11 à tous.
12 Monsieur le témoin, nous allons poursuivre votre contre-interrogatoire. On m'a
13 demandé de parler un peu plus fort afin d'être mieux entendue.
14 Maître Naouri, je vous cède la parole, c'est à vous. Et nous sommes en audience
15 publique.
16 M^e NAOURI : [11:38:36] Merci, Madame le Président.
17 Et, en effet, pour les premières questions de cette séance, il faudrait passer en... en huis
18 clos partiel — pardon.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:38:45] Madame la greffière
20 d'audience, pouvons-nous passer à huis clos partiel, je vous prie ?
21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 38)*
22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:38:59] Nous sommes à huis clos partiel.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:39:07] Merci beaucoup.
24 Maître Naouri, à vous.
25 M^e NAOURI : [11:39:12] Merci, Madame le Président.
26 Q. [11:39:13] Alors, Monsieur le témoin, je voudrais revenir brièvement sur votre...
27 votre parcours. Et vous dites, dans votre déclaration antérieure, que vous avez suivi
28 des cours (Expurgé).

1 C'est le paragraphe 12 de votre déclaration antérieure.

2 Alors, moi, ma question, c'est de savoir où vous avez suivi ces cours.

3 R. [11:39:54] À Bangui.

4 Q. [11:39:56] D'accord.

5 Et quel métier visiez-vous ?

6 R. [11:40:16] Je ne comprends pas bien la question. Si vous pouvez la reformuler, s'il
7 vous plaît.

8 Q. [11:40:21] Quels étaient les débouchés ? Quand vous... Quand on fait ce... ce type
9 de cours (Expurgé), quels sont les débouchés, quel genre de métier vous aspiriez...
10 que vous vouliez faire ?

11 R. [11:40:47] J'ai suivi les études ou j'ai fait cette formation pour qu'à la... pour qu'au
12 terme de la formation, je puisse trouver un travail. Et donc, j'avais suivi la formation.
13 C'était aussi pour décrocher un travail et pour... concernant un... un projet. Mais,
14 malheureusement, cela... les choses ne se sont pas passées comme prévues, et, à la fin,
15 je n'ai pas eu de travail.

16 Q. [11:41:15] D'accord.

17 Donc, vous n'avez pas eu de travail à Bangui. Est-ce que vous avez eu un travail
18 ailleurs en lien avec ces... ces études (Expurgé), Monsieur le témoin ?

19 R. [11:41:31] Non.

20 Q. [11:41:36] D'accord.

21 Et toujours au paragraphe 12 de votre déclaration, vous nous dites que vous êtes...
22 vous avez vécu plusieurs mois à (Expurgé) pour chercher du travail. Combien de
23 temps vous êtes resté à (Expurgé) ?

24 R. [11:41:57] J'ai mis longtemps à (Expurgé), je pense une à deux années, si mes
25 mémoires... mes souvenirs sont bons.

26 Q. [11:42:10] D'accord.

27 Et en quelle année vous rentrez en... en RCA ?

28 R. [11:42:25] Je suis rentré en République centrafricaine en 2005.

1 Q. [11:42:38] D'accord.

2 Vous rentrez en République centrafricaine après (Expurgé) en 2005, si je comprends
3 bien. Qu'est-ce que vous faites à votre retour en 2005, en RCA ?

4 R. [11:42:59] Dès mon retour, je... j'exerçais des activités commerciales.

5 Q. [11:43:09] D'accord.

6 Et ces activités commerciales, vous les avez exercées jusqu'à quand ?

7 R. [11:43:25] Si je me souviens bien, j'ai exercé ces activités commerciales entre 2005...
8 jusqu'au jour où j'ai eu mon premier enfant. Et je crois que c'était en 2007.

9 Q. [11:43:50] D'accord.

10 Et, en 2007, vous faites quoi alors pour subvenir à vos besoins, Monsieur le témoin ?

11 R. [11:44:07] En 2007, je continuais d'exercer mes activités commerciales, et j'étais
12 sollicité pour faire (Expurgé).

13 Q. [11:44:28] D'accord.

14 Vous faites ça pendant combien de temps, (Expurgé) ?

15 R. [11:44:40] Si mes souvenirs... Je ne pense pas... Je ne pense pas garder en tête le
16 temps que j'ai effectué pour faire ce travail. On a commencé en 2003... je m'excuse,
17 c'était en 2005 jusqu'en 2007, allant vers 2007 jusqu'en 2008. Je pense que ce sont ces
18 périodes-là où j'ai fait ce travail. C'est des travail... des travaux que je ne faisais pas
19 continuellement. C'est lorsque je suis... C'est lorsqu'on était sollicité qu'on pouvait
20 faire ce travail-là.

21 Q. [11:45:30] D'accord.

22 Et vous dites, donc, vous avez fait ça jusqu'en 2008. Qu'est-ce que vous faites ensuite ?

23 R. [11:45:43] Après 2008, je cherchais le travail. Vous savez, en tant que père de famille,
24 je me dois... je me devais désormais de chercher à trouver un travail. C'est comme cela
25 que (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé). Et j'ai commencé à faire ce travail en 2008.

1 Q. [11:46:38] D'accord.

2 Qui est votre oncle, Monsieur le témoin — juste pour le dossier ?

3 R. [11:46:44] Mon oncle, je peux le dire, que c'était le mari de ma tante. C'était le mari
4 de ma tante.

5 Q. [11:46:59] D'accord. Merci pour cette précision.

6 Et, en effet, vous... vous parliez de votre cousin dans votre déclaration antérieure. Et
7 vous pouvez nous dire son nom et quel est... pour quel (Expurgé) il travaillait, s'il vous
8 plaît ?

9 R. [11:47:24] Oui, je vais montrer (Expurgé), mais je crois savoir que je ne peux pas
10 prononcer son nom ?

11 Q. [11:47:35] On n'est pas en audience publique, Monsieur le témoin, donc personne
12 peut entendre le nom. C'est juste pour nous, et personne va l'entendre au-delà de cette
13 salle d'audience.

14 R. [11:47:49] Il s'appelle (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. [11:49:19] Merci beaucoup, Monsieur le témoin, parfait.

19 Et vous faites... vous faites autre chose quand vous êtes auprès de (Expurgé) au
20 (Expurgé) que de... que de faire (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 R. [11:49:39] Quand j'ai... j'avais commencé à travailler, vous savez que, quand j'étais
23 arrivé, on m'a montré exactement ce que je devais faire. Après avoir passé plusieurs
24 mois, en allant vers un an, j'ai maintenant entrepris à apprendre à aller (Expurgé)

25 (Expurgé) et j'avais

26 commencé, après, (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [11:50:32] D'accord.

2 Et est-ce que, à un moment donné, vous avez suivi des cours officiels dans une école
3 reconnue (Expurgé), Monsieur le témoin ?

4 R. [11:50:50] Je l'ai... Je l'ai appris sur le tas, voilà, comme on le dit en français, je l'ai
5 appris sur le tas.

6 Q. [11:51:00] D'accord. D'accord.

7 Et jusqu'à quand vous travailliez au (Expurgé), Monsieur le témoin ?

8 R. [11:51:35] Je ne m'en souviens pas exactement, mais je pense avoir travaillé
9 (Expurgé) pendant un an et demi.

10 Q. [11:51:44] D'accord.

11 Et qu'est-ce que vous faites ensuite ?

12 R. [11:51:51] Quand... Quand j'ai fini avec (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Q. [11:52:29] D'accord. Et quel était votre rôle exactement, Monsieur le témoin, dans
16 ce (Expurgé) ?

17 R. [11:52:41] Le responsable de (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Q. [11:53:18] D'accord. Et vous dites que vous êtes resté à peu près un an et demi au
23 (Expurgé), donc vous êtes... vous y êtes arrivé en 2008. Donc, je comprends que, là,
24 quand vous travaillez pour (Expurgé), on est en 2009. Et quand vous y travaillez, ce
25 journal, il fonctionnait bien ? Il se vendait bien ?

26 R. [11:53:43] Je n'ai pas trop duré. Je n'étais pas resté trop longtemps (Expurgé)
27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. [11:54:35] Mais si je comprends bien, en fait, vous n'avez été... vous n'avez pas eu
7 de... de fonction... effective (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 R. [11:54:57] En ce temps que je travaillais, il m'a... En ce temps, il m'avait désigné
10 comme (Expurgé).

11 Q. [11:55:09] D'accord.

12 Alors, je vais vous montrer un élément de preuve, Monsieur le témoin.

13 M^e NAOURI : [11:55:13] C'est l'onglet 40 de notre liste de notification : CAR-D33-0014-
14 0351. C'est un élément non soumis, qui peut être montré au témoin.

15 Onglet 40 — 40.

16 C'est un... Et c'est pas un CAR-OTP, c'est un CAR-D33-0014-0351.

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Q. [11:56:11] Alors, vous pouvez voir que c'est la première page, hein. C'est un article
19 du 10 décembre 2009.

20 M^e NAOURI : [11:56:16] On va demander à zoomer un petit peu sur le titre, on verra
21 la... la date aussi.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 Voilà. On descend un petit peu, s'il vous plaît ?

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Merci.

26 Q. [11:56:24] Alors, c'est un article du 10 décembre 2009 intitulé « Centrafrique : entre
27 défaut de marché et autocensure », qui est publié sur le site de *Africulture*.

28 Et moi, ce que je voudrais vous lire, c'est un extrait de la page 0354, s'il vous plaît.

1 M^e NAOURI : [11:56:30] Je voudrais qu'on aille à la page 0354. Le quatrième
2 paragraphe est celui qui m'intéresse, il faudrait baisser un petit peu, s'il vous plaît.

3 *(La greffière d'audience s'exécute)*

4 Ah ! Pardon, je me suis trompée de page.

5 0353, au temps pour moi, pardon.

6 *(La greffière d'audience s'exécute).*

7 Merci. Et donc c'est bien le troisième... le quatrième paragraphe.

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 Voilà. Parfait.

10 Q. [11:57:26] Donc, c'est le paragraphe qui commence : « En 2004,... ».

11 « En 2004 paraît *Agbangba*, le quatrième journal satirique de l'histoire de la presse
12 centrafricaine. Dirigé par Blandin Songuel, ce bi-hebdomadaire se veut l'héritier de la
13 *Tortue déchaînée* qui a mis la clé sous la porte au tournant des années 2000. La caricature
14 de Jean-Noël Mokope, encore lui, se taille une place de choix et attaque sans vergogne
15 les hommes politiques. Ce journal qui rencontrera de récurrentes difficultés
16 financières est aujourd'hui en sommeil. »

17 Donc, c'est un article du 10 décembre 2009 qui nous dit que ce journal est en sommeil,
18 Monsieur le témoin.

19 Qu'est-ce que vous pouvez nous dire à ce sujet ?

20 R. [11:58:31] Je... Je vous le répète, le responsable du journal *Agbangba* était Blandin
21 Songuel. Il a... Il était intégré comme fonctionnaire de l'État et travaillait au ministère
22 du Haut conseil de la communication. (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé). Si vous me demandez de vous expliquer, je

27 vous dirai que le journal était un journal satirique, *Agbangba*. *Tortue déchaînée* était un
28 autre organe... était un autre organe de presse. *Agbangba* aussi est un autre organe de

1 presse.

2 Q. [11:59:45] Je comprends, Monsieur le témoin.

3 Moi, ce que j'essayais de comprendre, c'est que cet article nous dit qu'à cause de
4 difficultés financières, le... le journal est en sommeil, c'est-à-dire qu'il ne publie plus
5 rien. Donc, j'essaie de comprendre ce que (Expurgé).

6 R. [12:00:16] Le propriétaire du journal ne travaillait plus. Le journal... (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Q. [12:00:37] D'accord. C'est clair.

10 Dernière question : quand vous (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. [12:01:02] Tout à fait.

14 R. [12:01:03] (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. [12:01:18] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

17 On n'a pas trouvé, c'est pour ça que je vous posais la question.

18 M^e NAOURI : [12:01:26] Alors, on demande la soumission formelle de la pièce, s'il
19 vous plaît.

20 Q. [12:01:32] Et on va passer à (Expurgé), Monsieur le... le témoin.

21 Donc, vous dites que (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 R. [12:01:52] En République centrafricaine, la loi autorise aux citoyens de créer des
24 entreprises conformément à la loi et c'est ainsi que j'ai demandé une autorisation
25 (Expurgé). Lorsque j'ai

26 commencé, après avoir obtenu l'autorisation (Expurgé)

27 (Expurgé). J'ai commencé ainsi.

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Q. [12:03:46] D'accord. Ça, je comprends que c'est fin 2009-début 2010.

8 En début 2013, combien (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 R. [12:04:07] En 2011, j'ai obtenu l'autorisation et j'avais une certaine autonomie
11 financière. J'ai ensuite obtenu (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. [12:04:36] Monsieur le témoin, pardon, je vous interromps. Je vous interromps et je
14 sais que vous êtes parti en (Expurgé), je l'avais trouvé dans le cadre de mes enquêtes,
15 mais c'est pas ma question.

16 J'essaie de vous poser des questions et je... j'essaie de vous guider là, tout de suite,
17 parce que sinon on va... ça va durer très longtemps. Je vous demande simplement, en
18 2013, qui est une période qui nous intéresse beaucoup — vous imaginez — (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 R. [12:05:25] J'allais justement en venir. Si c'est le nombre qui vous intéresse, j'avais

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 Q. [12:06:09] D'accord. Merci.
- 3 Alors, justement, vous pouvez... pouvez-vous nous donner le nom, par exemple,
- 4 d'abord, du... du (Expurgé) ?
- 5 R. [12:06:28] (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 Q. [12:06:49] D'accord.
- 8 Et (Expurgé), c'était qui ?
- 9 R. [12:06:56] (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé) (*phon.*) (*si l'interprète a bien entendu*). Ça fait
- 17 longtemps, ça remonte à longtemps déjà, donc si les noms me reviennent, je vais vous
- 18 les donner.
- 19 Q. [12:08:16] D'accord. Mais c'est parfait, Monsieur le témoin, vous nous dites ce que
- 20 vous... ce dont vous vous souvenez.
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 Q. [12:09:13] D'accord, je comprends.

- 1 Et donc, en... en début 2013, vous nous dites que (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 R. [12:09:30] Oui. À cette époque-là, (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 Q. [12:10:16] O.K., parfait, merci, je comprends mieux, Monsieur le témoin.
- 11 Et vous expliquez dans votre déclaration antérieure que (Expurgé)
- 12 (Expurgé) ?
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 Q. [12:11:46] Merci, Monsieur le témoin. Non, non, c'est très intéressant. (Expurgé)
- 25 (Expurgé), vous... si vous vous en souvenez ?
- 26 R. [12:11:57] Les événements remontent à longtemps, je ne me souviens pas de la date.
- 27 Q. [12:12:03] Mais c'était avant ou après 2013 ?
- 28 R. [12:12:10] C'était en 2013.

- 1 Q. [12:12:16] D'accord.
- 2 Et qui est-ce qui (Expurgé) ?
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé) ou l'année ?
- 14 R. [12:13:43] Si mes souvenirs sont bons, je pense que c'était vers la fin de l'année 2013
- 15 à début 2014. À cette époque-là, (Expurgé)
- 16 (Expurgé) en
- 17 question. Je ne maîtrise pas les termes techniques.
- 18 Q. [12:14:20] Ne vous inquiétez pas et c'est très clair. Merci pour cette précision,
- 19 Monsieur le témoin.
- 20 (Expurgé), n'est-ce pas ?
- 21 R. [12:14:31] Oui, tout à fait, (Expurgé).
- 22 Q. [12:14:33] D'accord, je vais vous montrer un document, Monsieur le témoin.
- 23 M^e NAOURI : [12:14:35] C'est l'onglet 47 de notre liste de notification. CAR-D33-0014-
- 24 0373, c'est un élément non soumis, qui peut être montré au témoin.
- 25 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 26 Q. [12:15:11] Alors, vous voyez la pièce qui s'affiche. (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 Monsieur le témoin ?
4 R. [12:15:54] Oui, je le confirme.
5 Q. [12:15:57]
6 M^e NAOURI : [12:16:02] Je demande donc la soumission formelle de cette pièce.
7 Q. [12:16:09] D'accord.
8 Et est-ce que vous avez gardé des (Expurgé), Monsieur le
9 témoin ?
10 R. [12:16:17] Oui, je pense que c'est resté à Bangui.
11 Q. [12:16:28] D'accord. Merci.
12 Alors, pour revenir justement à (Expurgé), est-ce qu'en 2013, toute l'année 2013, mais
13 en particulier les premiers mois, (Expurgé)
14 dire est-ce que vous (Expurgé) ?
15 R. [12:17:01] Je n'ai pas bien compris la question. Veuillez la répéter, s'il vous plaît.
16 Q. [12:17:06] D'accord, je vais vous aider un petit peu.
17 (Expurgé)
18 (Expurgé) en 2013 ?
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 Q. [12:17:50] Très bien. Merci, Monsieur le témoin.
23 Et on peut dire que (Expurgé), n'est-ce pas ?
24 R. [12:18:10] (Expurgé)
25 Q. [12:18:19] D'accord.
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 c'est bien ça ?

8 R. [12:19:38] Vous savez, dans la vie, on peut tous commettre des erreurs. Mais si

9 j'avais pas respecté certains principes, on m'envoyait des mises en garde et j'allais

10 répondre.

11 Q. [12:20:07] D'accord, mais vous étiez au courant qu'il y a des règles de... d'éthique et

12 de déontologie qui s'appliquent à (Expurgé) ; vous le saviez, ça ?

13 R. [12:20:17] Oui, je le sais.

14 Q. [12:20:13] D'accord. Alors, je vais vous montrer un document.

15 M^e NAOURI : [12:20:15] C'est l'onglet 53 de notre liste de notification : CAR-D33-0014-

16 0513. C'est un document non soumis, et qui peut être montré au témoin.

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Q. [12:20:35] Comme vous voyez, il s'affiche. Il s'agit (Expurgé)

19 (Expurgé)... publié quotidiennement,

20 intitulé « (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 M^e NAOURI : [12:21:05] Et si on... on... on va un petit peu plus bas sur ce même

23 document, si on descend un petit peu...

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Q. [12:21:28] Voilà, donc on voit le résumé en gras, donc... dont je vais vous donner

26 lecture : « (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Moi, ma question pour vous, Monsieur le témoin, c'est : est-ce que, (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 R. [12:22:27] Oui, (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. [12:24:35] D'accord. Ben, justement, je voudrais vous lire un... un autre extrait de
26 cet article. C'est la page suivante, donc la 0514.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:24:44] Oui. Maître Naouri,
28 lorsque que vous lisez notamment, si vous pourriez aller un peu plus lentement pour

1 aider les interprètes.

2 Merci.

3 M^e NAOURI : [12:25:00] Merci, Madame la Présidente. Vous faites bien de me le dire.

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 Alors, le passage qui m'intéresse... Il faut baisser un petit peu.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 O.K. Parfait.

8 Q. [12:25:23] Donc moi, ce qui m'intéresse, c'est le paragraphe qui commence avec « S'il
9 est vrai ». Alors, je vais vous le dire.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. [12:27:06] Merci de votre réponse, Monsieur le témoin.

22 M^e NAOURI : [12:27:08] Nous demandons la soumission formelle de ce document.

23 Q. [12:27:12] Et jusqu'à quand vous continuez (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Q. [12:27:43] (Expurgé), même si vous

28 n'êtes plus à Bangui ; est-ce que j'ai bien compris ?

- 1 R. [12:27:53] Quand je n'étais pas à Bangui, (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 Q. [12:29:08] D'accord. Je comprends. Merci, Monsieur le témoin.
11 Et vous... Si je comprends bien votre déclaration antérieure, votre (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 R. [12:29:48] Oui, on avait continué à travailler.
15 Q. [12:29:52] D'accord. Et vous quittez la RCA, n'est-ce pas, peu de temps après,
16 en 2014 ?
17 R. [12:30:03] Oui, j'étais allé au (Expurgé) en 2014.
18 Q. [12:30:11] D'accord. Combien de temps vous restez au (Expurgé), Monsieur le
19 témoin ?
20 R. [12:30:16] Je n'ai pas mis longtemps, mais je pense que j'ai passé un ou deux mois
21 au (Expurgé).
22 Q. [12:30:30] D'accord. Et vous faites quoi, ensuite ?
23 R. [12:30:40] Je suis revenu en République centrafricaine.
24 Q. [12:30:46] Pour combien de temps ?
25 R. [12:30:59] Où ? Si vous pouvez indiquer le lieu, s'il vous plaît.
26 Q. [12:31:06] Non, c'est moi qui vous demande : quand vous quittez le (Expurgé), vous
27 allez où ? Pardon, j'aurais peut-être dû être un petit peu plus... plus précise : quand
28 vous quittez le (Expurgé), vous dites que vous êtes revenu en République

1 centrafricaine, et moi je vous demande combien de temps vous restez au moment où
2 vous rentrez justement du (Expurgé) pour la RCA.

3 R. [12:31:24] Quand je suis revenu à Bangui, je n'ai pas mis longtemps. J'ai quitté
4 Bangui en 2015 par la suite.

5 Q. [12:31:40] D'accord. Et vous rencontrez les enquêteurs du Bureau du Procureur en
6 septembre 2015 ; correct ?

7 R. [12:31:50] Oui, c'est cela.

8 Q. [12:31:57] D'accord. Et quand les enquêteurs vous contactent, ils vous disent de
9 quoi ils veulent parler ?

10 R. [12:32:13] Est-ce que vous pouvez préciser ou reformuler la question, parce que
11 je ne comprends pas bien ? Vous voulez parler de quoi exactement ?

12 Q. [12:32:21] Ce que je veux savoir, c'est : quand vous êtes contacté en septembre 2015
13 par les enquêteurs du Bureau du Procureur, ils vous expliquent pourquoi. Ils vous
14 disent : « Ben, on voudrait vous parler de telles choses ou vous êtes une personne
15 intéressante pour telle raison. » Qu'est-ce qu'ils vous disent quand ils vous
16 contactent ?

17 R. [12:32:44] Quand ils m'ont contacté, ils se sont présentés. Ils ont dit que la Cour
18 pénale internationale menait des enquêtes sur la situation en République
19 centrafricaine. Ils ont estimé que je détenais des documents importants et ont
20 demandé à me rencontrer.

21 Q. [12:33:23] D'accord. Et la deuxième rencontre que vous avez avec les enquêteurs du
22 Bureau du Procureur, c'est à (Expurgé), n'est-ce pas ?

23 R. [12:33:31] Oui.

24 Q. [12:33:33] Et c'est un mois plus tard, Monsieur le témoin, c'est en
25 novembre 2015 pour la prise de déclaration antérieure. Est-ce que le Bureau du
26 Procureur vous a assisté pour vous rendre à (Expurgé) ?

27 R. [12:33:51] Le Bureau du Procureur m'a contacté. Les enquêteurs m'ont contacté, ils
28 m'ont rencontré. Ils m'ont dit : tout ce que nous avons dit à Bangui, ils veulent finaliser,

1 parce que l'entretien ne s'était pas terminé. Mais parce que la situation sécuritaire
2 n'était pas bonne à Bangui, ils m'ont demandé si je pouvais choisir entre le (Expurgé).
3 Ils m'ont, ensuite, dit : ils verront en fonction de la situation, l'endroit le plus sécurisé
4 pour nous permettre de finaliser l'entretien. Ils ont dit qu'à cette époque-là, il n'était
5 pas possible pour eux d'aller à (Expurgé), et ils ont proposé que je puisse venir à
6 (Expurgé). C'est ainsi que je suis venu à (Expurgé) pour finaliser mon entretien avec
7 eux.

8 Q. [12:35:06] Merci, Monsieur le témoin. Et c'est eux qui ont organisé donc votre...
9 votre trajet, les démarches administratives pour que vous vous rendiez à (Expurgé) ;
10 c'est bien ça ?

11 R. [12:35:17] Oui, c'est cela.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:35:31] N'oubliez pas de
13 nous dire, dès que vous le souhaitez, que l'on pourrait repasser en audience publique.
14 Ne l'oubliez pas.

15 M^e NAOURI : [12:35:41] Merci, Madame le Président. Vous avez raison. J'essaie de
16 faire des tirs groupés et de repasser en audience sur des thèmes qui vont se succéder
17 justement, je l'espère, en audience publique, mais vous faites bien de me le rappeler.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:36:01] On passe maintenant
19 en audience publique ou bien est-ce que vous avez encore des questions à poser, que
20 vous voulez poser en audience à huis clos partiel ?

21 M^e NAOURI : [12:36:12] Alors, je vais rester encore un petit peu à... en huis clos partiel,
22 puisque la prochaine question est sur sa pièce d'identité, et puis on arrivera aux
23 thèmes publics.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:36:26] Parfait. Poursuivez.

25 M^e NAOURI : [12:36:29] Merci, Madame le Président.

26 Q. [12:36:31] Alors, qui s'occupe de, justement, prendre votre identité lors de votre
27 première... la toute première rencontre avec le Bureau du Procureur en septembre
28 2015 ?

1 R. [12:36:52] Je n'ai pas bien compris la question.

2 Q. [12:36:54] Je vais la reposer. Est-ce que vous vous êtes... Est-ce que vous avez
3 montré une pièce d'identité aux représentants du Bureau du Procureur quand vous
4 les rencontrez à Bangui, en septembre 2015 ?

5 R. [12:37:22] À Bangui, ils m'ont demandé, je leur ai présenté ma carte d'identité. C'est
6 tout à fait normal, quand quelqu'un... Quand tu rencontres une personne, c'est tout à
7 fait normal que tu puisses décliner ton identité. Et c'est ce que j'ai également fait dans
8 ma déclaration.

9 Q. [12:37:38] D'accord. Et personne n'a fait copie de votre carte d'identité, à ce moment-
10 là, si je comprends bien ?

11 R. [12:37:49] Non. Je pense que oui (*se reprend l'interprète*).

12 Q. [12:38:03] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

13 Alors, je voudrais revenir maintenant sur la question de (Expurgé).

14 Donc, j'ai compris que c'est le Bureau du Procureur qui fait les démarches
15 administratives pour que vous vous rendiez à (Expurgé) ; combien de temps vous
16 restez à (Expurgé) ?

17 R. [12:38:28] Quand nous avons fini l'entretien, je leur ai demandé l'autorisation d'aller
18 rencontrer ma famille. J'ai passé environ un mois, si mes souvenirs sont bons.

19 Q. [12:38:47] D'accord. Et avant de partir voir votre famille, pendant ce temps, votre
20 séjour, il est financé par le Bureau du Procureur ; c'est ça ?

21 R. [12:39:08] Lorsque nous devons travailler ensemble, c'était le Bureau du Procureur
22 qui finançait mon séjour, mais quand je suis allé rencontrer ma famille, c'était à mes
23 propres frais.

24 Q. [12:39:23] D'accord. Merci, Monsieur le... le témoin.

25 Alors, je voudrais revenir rapidement sur justement la... la fin de (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 M^e NAOURI : [12:39:30] (Expurgé)

1 Q. [12:39:35] (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 M^e NAOURI : [12:39:40] S'il vous plaît, c'est l'onglet 50, CAR-OTP-0014-0383. Et c'est
4 la page 0487 qui nous intéresse. C'est un élément non soumis qui peut être montré au
5 témoin.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Merci.

8 Q. [12:40:16] Alors, il s'agit d'une conversation Facebook entre (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. [12:42:22] D'accord. Merci pour cette précision.

1 M^e NAOURI : [12:42:25] Je demande donc la soumission formelle de ce document.

2 Q. [12:42:28] Alors, je vais passer à un autre thème. On va commencer un tout petit
3 peu à huis clos et j'ai... j'ai bon espoir de passer en public ensuite.

4 Donc, dans votre déclaration antérieure, vous nous expliquez des éléments concernant
5 l'arrivée de groupes venant du Nord à Bangui, en mars 2013 ; et moi, j'ai quelques
6 questions de suivi. D'abord, ma question, c'est de savoir : vous, le... vous,
7 personnellement, le 24 mars 2013, vous êtes aux abords de Bangui, dans (Expurgé)
8 (Expurgé), à la périphérie... à la périphérie de Bimbo, n'est-ce pas ?

9 R. [12:42:58] C'est cela.

10 Q. [12:43:00] Et vous restez dans votre quartier ce jour-là, n'est-ce pas ?

11 R. [12:43:04] C'est cela.

12 Q. [12:43:11] Ce quartier se trouve à, à peu près, 13 kilomètres du PK 12 ; correct ?

13 R. [12:43:28] À 13 kilomètres du PK 12 ? Je ne comprends pas bien la question.

14 Q. [12:43:32] La distance entre votre quartier et le PK 12, c'est à peu près 13 kilomètres,
15 n'est-ce pas ?

16 R. [12:43:47] (Expurgé). La
17 ville de Bangui se présente ainsi. Je ne pense pas que c'est à 13 kilomètres. Si vous
18 parlez de 15... de 13 kilomètres, ça veut dire que vous partez de... du point 0 au centre-
19 ville pour aller vers ces quartiers. Donc, je ne sais pas comment vous pouvez indiquer
20 que la distance entre... la distance peut être estimée à 13 kilomètres.

21 13 kilomètres, cela veut dire que la personne peut quitter le point 0, arrive au KM 5,
22 ensuite, (Expurgé)

23 (Expurgé). Et donc, je ne pense pas

24 que cela peut faire 13 kilomètres, mais un peu plus.

- 1 Q. [12:45:03] Parfait. Merci pour ces précisions, Monsieur le témoin.
- 2 M^e NAOURI : [12:45:09] Madame le Président, pour mes prochaines questions, je... je
- 3 pense qu'on peut passer en audience publique, s'il vous plaît.
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:45:16] Très bien.
- 5 Madame la greffière d'audience, nous repassons en audience publique, je vous prie.
- 6 *(Passage en audience publique à 12 h 45)*
- 7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:45:30] Voilà, nous sommes en audience
- 8 publique.
- 9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:45:33] Très bien.
- 10 Maître Naouri, poursuivez, je vous prie.
- 11 M^e NAOURI : [12:45:38] Merci, Madame le Président.
- 12 Q. [12:45:39] Alors, Monsieur le témoin, toujours ce 24 mars 2013, vous dites dans
- 13 votre déclaration antérieure — et c'est le paragraphe 15 — avoir attendu des obus de
- 14 mortier tomber sur Bangui ; c'était à quelle heure, selon vous ?
- 15 R. [12:46:08] Vous... Vous voulez parler du 24 ? De la journée du 24 ou du 23 ?
- 16 Q. [12:46:18] Pour reprendre l'extrait de votre déclaration antérieure...
- 17 M^e NAOURI : [12:46:20] Donc, c'est l'onglet 1.2 pour la version française de notre liste
- 18 de notification et on va aller au paragraphe 15 qui se chevauche, je pense, sur deux
- 19 pages.
- 20 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 21 Alors, c'est la page 1000.
- 22 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 23 Et on va passer ensuite à la page 1001.
- 24 Q. [12:46:50] Et vous... Et on voit, en effet, que vous dites « J'ai vu... J'ai... ».
- 25 Dans le paragraphe, au tout début...
- 26 Donc, ça s'affiche pour vous, Monsieur le témoin ?
- 27 M^e NAOURI : [12:47:04] Ah ! Pardon. On commence par 1000.1, et puis on va passer à
- 28 1001.

1 Merci, Monsieur l'huissier d'audience.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Donc, parfait. Et on va au bout de la page.

4 Q. [12:47:33] Donc, vous voyez, à la deuxième phrase, vous dites : « Je l'ai vu voler
5 le 23 mars. » Vous parlez de l'hélicoptère. Donc, on est bien le 23 mars.

6 Et moi, la phrase qui m'intéresse, c'est un peu plus bas. C'est la dernière phrase du
7 paragraphe : « J'ai entendu des obus de mortier tomber sur Bangui, et les deux
8 camps... — donc là, je vais à la page suivante, la page 1001 —, et les deux camps
9 utilisaient aussi des lance-roquettes appelés RPG et des grenades. Nous avons tous vu
10 les dégâts et les marques laissées par ces armes dans la ville. » Fin de citation. Comme
11 ça, je vous ai en plus lu tout ce qui m'intéresse.

12 Moi, ma première question, quand vous parlez de ça : c'était à quelle heure ?

13 R. [12:48:18] Vous avez parlé de l'heure. Je ne sais pas comment vous dire pour vous
14 indiquer une heure. Vous savez, les choses avaient...

15 Q. [12:48:42] Monsieur le témoin, pardon, je vous interromps parce que j'essaie
16 vraiment de tenir le temps et de ne pas faire perdre de temps à la Cour. Je n'ai pas
17 besoin de l'heure exacte, mais le matin, l'après-midi ou le soir ? Donc, c'était quand
18 que vous avez entendu ça ?

19 R. [12:48:52] C'était la nuit et le matin.

20 Q. [12:48:59] D'accord.

21 Vous avez entendu des bruits, mais vous, vous n'avez pas vu ou assisté à des combats ;
22 correct ?

23 R. [12:49:17] Mais j'étais dans la ville où il y avait les combats.

24 Q. [12:49:20] Donc, vous nous dites que le 23 mars, pendant la nuit et au matin, vous
25 vous baladiez dans la ville et vous avez vu des combats ; c'est ça votre témoignage ?

26 R. [12:49:41] Vous avez dit : est-ce que j'ai vu les combats ? J'ai bien compris votre
27 question. Mais vous-même, comment est-ce qu'on peut voir un combat ? Au moment
28 où il y a des coups de feu et au moment où les gens se battent, les gens cherchent à

1 fuir pour se mettre à l'abri. Les gens quittent leur quartier pour aller se mettre à l'abri
2 dans un autre quartier, et moi aussi, j'ai suivi ce mouvement de personnes-là pour
3 aller me mettre à l'abri. On ne peut pas voir un combat.

4 Q. [12:50:15] Très bien, c'est clair. Et vous dites que c'est des... les sons que vous avez
5 entendus, c'est des... des obus de mortier. Comment vous reconnaissez le son
6 d'un obus de mortier, Monsieur le témoin ?

7 R. [12:50:33] C'est ce que les... Quand on tirait là, dans la ville, il y avait des gens qui
8 connaissaient les armes, ils nous disaient « Ça, c'est... c'est un obus. Ça, c'est... c'est...
9 c'est un mortier. » Mais, moi-même, je ne connais pas le type des armes. Mais ceux
10 dans la foule, ceux qui connaissaient les armes nous disaient. Mais j'aurais aimé que
11 vous me posiez la question pour me dire « Qui est-ce que qui vous a dit que c'était...
12 c'était un mortier ou de l'obus ? » Mais les gens disaient que c'était... qu'on tirait un
13 obus ou on tirait un mortier.

14 Q. [12:51:15] On va y venir, Monsieur le témoin, surtout qu'on est en public, mais j'en
15 comprends que c'est des gens qui vous disaient, des gens dont vous dites qu'ils
16 connaissent les armes. Mais justement, ces gens, ils vous ont expliqué quels dégâts
17 laisse un obus de mortier ?

18 R. [12:51:42] C'est... Un obus ou un mortier s'abat sur une maison, sur un arbre ou
19 touche une personne, mais cet obus va détruire la maison, l'arbre ou va tuer cette
20 personne-là.

21 Q. [12:51:49] D'accord, vous dites que ça va détruire quelqu'un ; j'ai compris. On ne
22 vous a rien dit d'autre, les spécialistes des armes sur les... les dégâts que font des obus
23 quand ils touchent le sol ? Par exemple, est-ce que ça... ça fait un... un dégât dans une
24 forme particulière, par exemple ?

25 R. [12:52:22] Non, ils ne m'ont pas montré, précisé ces dégâts spécifiquement.

26 Q. [12:52:30] Et justement, selon vous, c'est quoi la différence entre les dégâts lancés...
27 pardon, les dégâts laissés entre... par un obus et un lance-roquettes, par exemple ?
28 Vous savez faire la différence ?

1 R. [12:52:54] Par exemple, si un obus s'abat sur une maison, on va voir qu'il va y avoir
2 un gros trou dans la maison. Si c'est une lance-roquettes, il va avoir des éclats, les
3 éclats de cette lance-roquette-là sur la maison, sur l'arbre, tel un tigre qui... qui va
4 griffer quelqu'un.

5 Q. [12:53:34] D'accord, et vous, les dégâts que vous avez vus, ça correspond à ça, des...
6 des maisons qui ont disparu, c'est ça, ce que vous dites ? C'est ça, les dégâts que vous
7 avez vus le lendemain ?

8 R. [12:53:45] Oui, c'est cela.

9 Q. [12:53:49] Des maisons qui étaient là, la veille ?

10 R. [12:53:56] Oui, c'est cela.

11 Q. [12:54:01] D'accord. Et Bangui est une ville qui a connu de... de nombreux
12 affrontements armés ces dernières décennies. À part les maisons disparues, comment
13 vous distinguez que ce sont des... des dégâts laissés récemment ? Comment vous
14 l'expliquez ?

15 R. [12:54:35] Si quelque chose se passe récemment, vous pouvez le savoir, si quelque
16 chose a daté aussi, vous pouvez le savoir. Par exemple, si quelque chose se passe il y
17 a de cela un mois, et qu'après, il y a la pluie, vous allez voir qu'il y a un changement
18 de paysage, contrairement à quelque chose qui s'est passé sur le champ ou aujourd'hui
19 même.

20 Q. [12:55:06] D'accord. Et c'était où, ces dégâts de... de maisons que vous avez vus,
21 Monsieur le témoin ?

22 R. [12:55:30] Qu'est-ce que vous voulez dire exactement, s'il vous plaît ?

23 Q. [12:55:35] C'était où dans Bangui ? Vous nous dites qu'il y a des maisons qui ont
24 disparu à la suite d'un éclat d'obus. C'était où ?

25 R. [12:55:46] C'était là où... C'était au centre-ville. J'ai... J'ai vu là où un obus s'était
26 abattu sur une maison au quartier Castor. J'en ai vu aussi vers le quartier Fatima, aussi
27 vers le quartier Miskine, j'ai vu ces traces-là.

28 Q. [12:56:20] D'accord, donc si on envoie une... une équipe de police technique et

1 scientifique à ces endroits, ils vont pouvoir identifier les cratères d'obus et constater
2 qu'il y a des obus qui ont été tirés à cet endroit ; c'est... c'est ce que vous nous dites,
3 Monsieur le témoin ?

4 R. [12:56:46] Qu'est-ce que vous voulez dire par « police scientifique » ?

5 Q. [12:56:50] C'est des gens, justement, spécialisés des armes. Vous nous avez parlé
6 que vous connaissez des gens spécialisés des armes ; c'est des gens spécialisés des
7 armes qui peuvent dire : « là, il y a eu un cratère d'obus et il date de tel moment. »
8 Donc, si on envoie des spécialistes, ils vont regarder à... ces endroits-là, ils vont trouver
9 des gros cratères d'obus. C'est ce que vous nous dites ? Parce qu'il y a eu des cratères
10 d'obus là ; c'est bien ça ?

11 R. [12:57:19] Mais... Mais en ce moment-là, je vous ai dit que les gens fuyaient dans
12 tous les sens. Où est-ce qu'on pouvait trouver la police scientifique à ce moment-là ?

13 Q. [12:57:32] Non, je ne dis pas à ce moment-là. Si on les envoie aujourd'hui, si on
14 envoie des... on envoie des spécialistes aujourd'hui, ils vont trouver des cratères
15 d'obus ; c'est bien ça ?

16 R. [12:57:48] Bon, si... c'est eux les experts ; donc ils peuvent aller et faire leur travail.

17 Q. [12:57:53] D'accord, je vous remercie, Monsieur le témoin.

18 Alors, Monsieur le témoin, selon vous, il y a des membres de la Garde présidentielle
19 qui se seraient battus contre des groupes séléka ? Est-ce que j'ai bien compris ?

20 R. [12:58:31] Oui, c'est cela.

21 Q. [12:58:36] D'accord. Est-ce que vous avez été témoin direct de ces batailles avec les
22 gardes présidentiels ?

23 R. [12:58:59] Quand le Président avait pris la fuite, mais il ne s'était pas préparé à
24 partir, il avait... il n'avait pas demandé à ses soldats de baisser les armes. Certains
25 savaient qu'il avait déjà quitté le pays, et eux, ils ont baissé les armes. Mais ceux qui
26 ne savaient pas étaient restés et devaient défendre leur position. Là où il y avait eu
27 des... des combats, mais comment... comment est-ce que je peux aller voir là où il y a
28 les combats ? Ce n'est pas possible, au risque de... de me faire... d'être blessé aussi.

1 Q. [12:59:38] D'accord. Vous venez de dire « quand le Président avait pris la fuite, mais
2 il n'était pas prêt à partir, il n'avait pas demandé à ses soldats de baisser les armes. »
3 C'est ce que vous nous dites.

4 Monsieur le témoin, je vais vous lire un transcrit, c'est le témoignage d'une autre
5 personne qui est venue à votre place témoigner et je vais le lire de manière non
6 identifiante et c'est un membre de la Garde présidentielle de Bozizé qui nous dit la
7 chose suivante.

8 M^e NAOURI : [13:00:15] C'est le transcrit corrigé de l'audience du 26 février 2024,
9 page 36, lignes 2 à 6.

10 Q. [13:00:17] « Il a, ensuite, dit à Francis que nous allons constituer une base arrière et
11 nous allons nous en prendre aux Séléka. Le Président s'est opposé à cette idée et il a
12 dit “non, nous n'allions pas riposter pour le moment”, et il ne souhaitait pas qu'on
13 puisse tirer sur les Séléka ». Et ce témoin dit aussi — et ça, c'est toujours le même
14 transcrit, page 42, lignes 2 à 10 — je vais lire à partir de la ligne 5 pour ne pas identifier.
15 « Quand Francis Bozizé traversait, il nous a défendu de prendre les armes et de rentrer
16 avec ces armes au quartier. Il nous a dit, puisque nous avons refusé de traverser, nous
17 devons tout abandonner, tout abandonner au niveau de la rivière. Il nous a conseillé
18 de changer nos tenues militaires et de porter des tenues civiles et d'emprunter des
19 chemins de la brousse, par la brousse, pour rentrer chez nous. » Donc, ça c'est ce que
20 nous dit un membre de la Garde présidentielle.

21 Ma question c'est : sur quelle source vous reposez-vous pour nous dire qu'on avait dit
22 aux soldats de ne pas baisser les armes ?

23 R. [13:02:04] Je vais répondre par votre question en vous posant une autre question :
24 en ce moment-là, que faisait Francis Bozizé ?

25 Q. [13:02:17] Je ne peux pas répondre.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [13:02:20] Monsieur le témoin,
27 pouvez-vous juste répondre à la question, ne pas lui poser une question ? Elle, elle
28 n'était pas là. Donc, juste répondre.

1 R. [13:02:50] La question était de savoir... il m'a... Mais vous savez, j'étais à Bangui. On
2 a sillonné les quartiers. Francis Bozizé était parti. Au moment où Bozizé partait pour
3 prendre son avion à Berengo, il était avec Francis Bozizé. Certains enfants de Bozizé,
4 par exemple, celui qui s'appelle Djodjo a traversé le fleuve Oubangui vers Zongo. Mais
5 vous savez, je ne peux pas dire les noms des gens ici. Il y a certains militaires qui
6 étaient restés et qui se sont battus contre les... les Séléka, ou... vers le lycée Boganda. Il
7 y a eu des poches de résistance dans ces secteurs-là, il y a eu des brefs combats entre
8 eux et les Séléka. C'est ce que j'ai dit dans ma déclaration.

9 Q. [13:03:44] D'accord, Monsieur le témoin.

10 M^e NAOURI : [13:03:47] Je vois l'heure, Madame la Présidente. Je vais m'arrêter là,
11 j'aurai des questions de suivi, évidemment, après la pause.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [13:03:50] Monsieur le témoin,
13 nous allons arrêter maintenant et nous allons déjeuner. On se retrouvera à
14 14 h 30. Donc, je lève l'audience pour une heure et demie.

15 M. L'HUISSIER : [13:04:00] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 13 h 04)*

17 *(L'audience est reprise en public à 14 h 35)*

18 M. L'HUISSIER : [14:35:11] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [14:35:47] Bonjour à tous.

22 Monsieur le témoin, nous allons poursuivre votre déposition et je vais demander à M^e
23 Naouri de poursuivre ses... son contre-interrogatoire.

24 Maître Naouri, le témoin est à vous.

25 M^e NAOURI : [14:36:04] Merci, Madame le Président.

26 Q. [14:36:09] Alors, en effet, on va reprendre, et on va discuter d'un autre thème et je
27 vais vous citer un passage de votre déclaration antérieure.

28 M^e NAOURI : [14:36:18] Donc, c'est l'onglet 1.2 de notre liste de notification pour la

1 version française et l'onglet 1 pour la version anglaise. Ça peut être montré au témoin
2 mais pas au public.

3 Et c'est le CAR-OTP-2104-0996.

4 Et le c'est la page 1013 qui m'intéresse.

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 Parfait.

7 Il faudrait descendre au paragraphe 54 et juste en dessous : « Pièce à conviction n° 1 »

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 Voilà parfait.

10 Q. [14:37:02] Alors là, il y a écrit — et c'est votre déclaration, Monsieur le témoin :
11 « Photo d'une dépouille de femme enceinte nue. La photo montre une victime d'une
12 attaque des rebelles de la Séléka, en novembre 2013. Suite à cette attaque, Dhaffane
13 qui était l'un des principaux chefs de la Séléka, avec Nouredine et Djotodia, a
14 condamné cette attaque et a rappelé que la Séléka n'était pas là pour tuer les... des
15 gens. Il a critiqué ces actes de la Séléka et a été emprisonné. Source de la photo :
16 Facebook. Je ne me rappelle pas de quel compte elle provient, mais la photo circulait
17 dans le contexte de cette attaque. » Fin de citation.

18 Alors, ma première question : est-ce que vous confirmez les raisons justifiant
19 l'emprisonnement de Dhaffane ?

20 R. [14:38:16] À cette époque, Dhaffane avait fait une déclaration. C'est... Et il s'est fait
21 arrêter à... à la suite de cette déclaration.

22 Q. [14:38:42] D'accord.

23 Alors, je vais vous montrer un élément de preuve, Monsieur le témoin.

24 M^e NAOURI : [14:38:53] C'est l'onglet 6 de notre liste de notification. CAR-OTP-2017-
25 0888. Et je voudrais qu'on aille à la page 0892.

26 Et cet élément peut être montré au témoin et au public.

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 Et oui, c'est... Et on me précise dans l'oreille que ça a été soumis ce matin par le biais

1 de la règle 68-3.

2 Q. [14:39:32] Alors, vous voyez le... le document, Monsieur le témoin. Il s'agit d'un
3 article intitulé « Que sont devenus les anciens ministres, Gazambeti et Moussa
4 Dhaffane ? », et publié dans l'édition du journal *Le Pays*, le 14 novembre 2013.

5 Et je vais vous en lire un extrait.

6 M^e NAOURI : [14:39:53] Alors, il faut baisser un tout petit peu, si vous voulez bien.

7 (*La greffière d'audience s'exécute*)

8 D'accord.

9 Encore un tout petit peu.

10 Un tout petit peu, un tout petit...

11 (*La greffière d'audience s'exécute*)

12 Super !

13 Q. [14:40:05] Alors, je vais comment à lire là où ça commence... le nouveau paragraphe
14 qui commence par « Dans le cas de ces deux personnalités... »

15 « Dans le cas de ces deux personnalités remerciées, il est dit... il est dit qu'elles sont
16 nuisibles et constituent un frein pour le fonctionnement des affaires de l'État. Au
17 lendemain de son limogeage, l'ancien ministre de la Communication, Gazambeti, a
18 saisi cette occasion en or pour régler ses comptes avec son ami d'hier, le ministre des
19 Eaux, Forêts... — pardon — Chasse et Pêche, Mohamed Moussa Dhaffane, président
20 de la faction rebelle, Convention patriotique du salut Kodro, CPSK. Gazambeti et
21 Michel Djotidia s'accordent à dire que celui-ci ne dispose pas de troupes, qu'il serait
22 en train de recruter des mercenaires et des enfants-soldats pour combattre le régime
23 de son mentor, Djotodia. Informé de cette tentative de déstabilisation, le chef de l'État
24 a pris une décision courageuse pour se séparer de Dhaffane avant qu'il ne soit trop
25 tard. À ce jour, il est détenu au Camp de Roux, en attendant que la justice ne s'occupe
26 de son cas. »

27 Alors cet article, Monsieur le témoin, donne une autre raison expliquant les raisons de
28 la détention de Dhaffane. Il dit qu'il est détenu parce qu'il a recruté des mercenaires et

1 des enfants-soldats pour combattre le chef de l'État, et donc pas pour avoir condamné
2 des... pour avoir condamné l'attaque des Séléka en novembre 2013 ; comment vous
3 l'expliquez ?

4 R. [14:42:18] L'article parle de... parle de ce que Dhaffane a été relevé et que... il parle
5 qu'il... de ses activités après sa démission... sa démission, mais l'article ne parle pas
6 de l'arrestation de Dhaffane. Ça, c'est selon ce que je comprends. Ramenez... Ramenez-
7 moi la page... que je puisse lire le titre principal de l'article.

8 Q. [14:43:22] On va... On va baisser, Monsieur le témoin.

9 On va baisser pour que vous voyiez le titre.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 R. [14:43:34] Je vois ici que le journaliste dit « Que sont devenus... Que sont devenus
12 Dhaffane et Gazambeti qui étaient des anciens... « anciens »... anciens ministres,
13 membres du gouvernement ? »

14 Maintenant, dans le contenu, si je comprends bien, il a fait des commentaires. Le
15 journaliste a fait des commentaires sur la relation qui existe entre... qui existait entre
16 Dhaffane et Gazambeti au sein de la coalition Séléka.

17 Q. [14:44:28] Monsieur le témoin, en effet, une partie de l'article parle de ce qui est...
18 ce qui est arrivé de leur carrière, mais moi je vous ai lu un extrait qui dit clairement
19 — et c'est le journaliste qui dit : « informé d'une tentative de déstabilisation, le chef de
20 l'État a pris une décision courageuse pour se séparer de Dhaffane avant qu'il ne soit
21 trop tard. À ce jour — donc au jour de l'article — il est détenu — détenu — au Camp
22 de Roux en attendant que la justice ne s'occupe de son cas. »

23 Donc, le journaliste nous dit « Le chef de l'État — c'est-à-dire Djotodia — a pris la
24 décision de se séparer de Dhaffane qui est aujourd'hui détenu au Camp de Roux. »

25 Donc, on comprend que la raison pour laquelle le chef de l'État a pris sa décision si
26 courageuse, c'est parce qu'il était informé de la tentative de déstabilisation de
27 Dhaffane, et donc pas pour avoir condamné... Dhaffane n'est pas emprisonné pour
28 avoir condamné une attaque des Séléka en novembre 2013, ce que vous dites, vous,

1 dans votre déclaration.

2 (Expurgé) — et je

3 m'arrête ici parce qu'on est en public — donc arrêté... (Expurgé)

4 (Expurgé) ; comment vous expliquez que c'est une raison différente que ce que

5 vous dites aux enquêteurs du Procureur ? La raison de l'arrestation... Bon, peut-être

6 pas l'arrestation, en tout cas, la détention de Dhaffane au Camp de Roux ?

7 R. [14:46:11] L'attaque dont j'ai fait mention est différente du... du contenu de ce... de

8 cet article. Moi, j'ai... j'avais dit : à cette époque, Dhaffane qui exécutait les civils et

9 lorsque les civils étaient exécutés, il a dénoncé ces tueries. Et le fait de dénoncer ces

10 tueries, dans la même journée, après sa déclaration, il y avait eu des détonations

11 d'armes à cette époque et j'avais dit, il s'était fait arrêté pas parce qu'il a enrôlé des

12 enfants-soldats, non. Le contenu de cet article est différent de ma déclaration. Je

13 n'avais pas dit qu'il avait enrôlé des... des enfants-soldats. Soulignez ce que j'ai dit,

14 mettez en exergue ce que j'ai dit aussi bien que le contenu de cet article.

15 Q. [14:47:27] D'accord, Monsieur le témoin.

16 Alors, le journal *Le Pays* a publié d'autres éléments sur l'arrestation et la détention de

17 M. Dhaffane.

18 Et je vais vous montrer l'onglet 45 de notre liste de notification.

19 M^e NAOURI : [14:47:43] C'est le CAR-D33-0014-0366. C'est un élément non soumis qui

20 peut être montré au témoin et au public.

21 (*La greffière d'audience s'exécute*)

22 Q. [14:48:14] Alors, vous voyez le document, Monsieur le témoin, il s'agit...

23 M^e NAOURI : [14:48:25] Alors, pardon. Sur la chaîne française, on entend le sango.

24 Q. [14:48:31] Je vais reprendre : alors, vous voyez le document, Monsieur le témoin,

25 on... il s'agit d'une publication du compte Facebook...

26 R. [14:48:39] (*Intervention non interprétée*)

27 M^e NAOURI : [14:48:40] Ah, bah, ça continue.

28 Q. [14:48:47] Je vais réessayer.

1 O.K.

2 Alors, il s'agit d'une publication du compte Facebook, le même compte de... du journal
3 *Le Pays Centrafrique*, que l'on vous a montré précédemment, intitulé « Que dit le
4 Premier ministre, Nicolas Tiangaye, sur l'arrestation du général Dhaffane, un des
5 membres du gouvernement qui fait la grève de la faim ? »

6 Et on peut voir qu'il est publié le 8 juillet 2013.

7 M^e NAOURI : [14:49:22] Alors, il faudrait monter un tout petit peu.

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 Et je vais vous lire l'extrait qui commence après la citation.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 Donc, voilà, point.

12 Parfait.

13 Non, non, on est trop loin.

14 Il faut descendre un petit peu, s'il vous plaît.

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 Il faudrait qu'on remonte un tout petit... pardon. On peut peut-être remonter. C'est
17 peut-être plus clair.

18 *(La greffière d'audience s'exécute)*

19 Un tout petit peu. On est allés trop loin.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Voilà, parfait.

22 Q. [14:49:42] « Après la notification d'un mémorandum demandant un dialogue inter-
23 séléka aux fins de dénoncer le comportement macabre de certains colonels qui, après
24 la prise de pouvoir, le 24 mars dernier, continuent de piller ou de voler en tirant de
25 fois les armes lourdes sur la population qui a tant souffert des maux. Le général
26 Dhaffane, ministre des Eaux et Forêts a été démis de son poste et arrêté par la même
27 circonstance et des perquisitions sont opérées dans son domicile, à répétition. Cette
28 situation n'interpelle même pas le Premier ministre dont l'un de ses membres est

1 arrêté alors que la République centrafricaine est un État de droit. Même si, en effet,
2 des bavures ont été commises par cet ancien ministre d'État, mais il existe quand bien
3 même une procédure d'arrestation d'un... d'un membre du gouvernement en poste. »

4 M^e NAOURI : [14:51:02] Et maintenant, je voudrais qu'on descende un tout petit peu
5 jusque... jusqu'à la fin du document.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Voilà, merci.

8 Q. [14:51:28] Et donc, vous voyez que cet article est signé *Le Pays*.

9 Alors là, on voit que cet article date du 8 juillet 2013. Donc, l'arrestation et la détention
10 de M. Dhaffane a déjà lieu en juillet 2013 ; est-ce que vous le saviez ?

11 R. [14:52:02] Vous savez, de l'eau a coulé sous les ponts, j'ai oublié.

12 Q. [14:52:11] D'accord.

13 M^e NAOURI : [14:52:12] Je vais vous poser deux questions en audience à huis clos
14 partiel, s'il vous plaît, Madame la Présidente.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [14:52:29] Madame la greffière
16 d'audience, pourrions-nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 52)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:52:43] Nous sommes à huis clos partiel,
19 Madame la Présidente.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [14:52:46] Merci beaucoup.

21 Madame... Maître Naouri, veuillez poursuivre.

22 M^e NAOURI : [14:52:52] Merci, Madame le Président.

23 Q. [14:52:52] Monsieur le témoin, c'est vous qui (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 R. [14:53:08] Oui, c'est correct.

1 Q. [14:53:09] Donc, c'est vous qui avez (Expurgé) ; correct ?

2 R. [14:53:15] C'est cela.

3 Q. [14:53:17] D'accord.

4 Donc, (Expurgé) a parlé de l'arrestation et de la détention de M. Dhaffane en
5 juillet 2013, bien avant le mois de novembre 2013 ; correct ?

6 On peut remonter un petit peu, vous pouvez voir la date.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 M^e NAOURI : [14:53:43] Madame la greffière d'audience, si on peut remonter un tout
9 petit peu en haut du document ? Je vois que le témoin voudrait voir la date.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 Q. [14:54:02] Voilà, vous voyez que c'est un article qui a été publié le 8 juillet 2013,
12 Monsieur le témoin.

13 R. [14:54:10] Le 8 juillet 2013, (Expurgé). C'est la
14 date de publication de ce texte.

15 Q. [14:54:25] D'accord. Je vous remercie.

16 M^e NAOURI : [14:54:19] On peut repasser en audience publique, Madame le
17 Président.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [14:54:40] Pourrions-nous
19 revenir en audience publique, s'il vous plaît ?

20 *(Passage en audience publique à 14 h 54)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:54:46] Nous sommes à nouveau en audience
22 publique, Madame la Présidente.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [14:55:01] Merci beaucoup.
24 Maître Naouri, s'il vous plaît.

25 M^e NAOURI : [14:54:54] Merci, merci, Madame le Président.

26 Q. [14:54:54] Alors, Monsieur le témoin, je vais vous montrer une photo.

27 M^e NAOURI : [14:54:57] C'est l'onglet 9 de notre liste de notification, c'est le CAR-
28 OTP-2017-0905 qui peut être montré au témoin et au public.

1 Q. [14:55:17] Vous voyez la photo, Monsieur le témoin ?

2 R. [14:55:31] Oui, je la vois.

3 Q. [14:55:35] C'est bien la photo que vous avez remise au Bureau du Procureur,
4 correct ?

5 R. [14:55:41] Oui, c'est cela.

6 Q. [14:55:44] D'accord. Et quand vous avez rencontré les... les représentants du Bureau
7 du Procureur pendant la session de préparation, vous n'avez rien dit au sujet de cette
8 photo ; c'est correct ?

9 R. [14:55:56] Lorsqu'on m'a interrogé, je leur ai dit que j'avais trouvé cette photo sur
10 Facebook.

11 Q. [14:56:11] D'accord. Alors, Monsieur le témoin, je vais vous montrer un autre
12 document.

13 M^e NAOURI : [14:56:19] C'est l'onglet 41...

14 Alors, je vais faire une petite pause.

15 Pardon, Madame le Président, je me rends compte que j'ai pas soumis les éléments
16 antérieurs. Ça vient de me... de me... de me sauter aux yeux.

17 Alors, je vais faire un petit retour en arrière — et... vous m'excusez. La pièce qui est
18 l'onglet 45 de notre liste de notification, qui était le... la publication du compte
19 Facebook : on demande la soumission formelle de cet élément.

20 Pardon, j'ai pas encore l'habitude.

21 Et l'élément... l'onglet 9 qu'on vient de montrer, le CAR-OTP-2017-0905, nous
22 demandons aussi la soumission formelle de cet élément.

23 Voilà pour la clarté du dossier.

24 Et maintenant, je vais vous montrer un autre élément qui est l'onglet 41, qui porte le
25 CAR-D33-0014-0356. C'est un élément non soumis qui peut être montré au témoin et
26 au public.

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 Q. [14:57:37] Vous voyez, Monsieur le témoin, on va zoomer un petit peu. On va voir

1 l'encadré en haut.

2 M^e NAOURI : [14:57:32] Et voilà... Encore un petit peu plus, voilà.

3 *(La greffière d'audience s'exécute)*

4 Q. [14:57:36] Alors, il s'agit d'un article de *Congo Vision*.

5 M^e NAOURI : [14:57:37] Alors, il faudrait monter un tout petit peu pour qu'on voit
6 que ce soit bien *Congo... Congo Vision*, s'il vous plaît.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Q. [14:57:52] Et le titre vous le voyez. Il est intitulé *Congo Holocaust* — voilà, parfait,
9 merci — *Congo Holocaust* — et je vais parler anglais pour ne pas dénaturer le titre : *The*
10 *Biggest US Leadership Failure*.

11 Vous voyez cet article, Monsieur le témoin ?

12 R. [14:58:16] Oui, je le vois.

13 Q. [14:58:18] D'accord. D'accord, alors on va vous montrer la photo.

14 M^e NAOURI : [14:58:19] On va remonter un petit peu.

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 Merci.

17 Q. [14:58:33] Cette photo est identique à la photo que vous aviez remis aux enquêteurs
18 du Bureau du Procureur, n'est-ce pas ?

19 R. [14:58:48] Je vous ai dit que nous avons récupéré sur Facebook cette image.

20 Q. [14:59:03] D'accord. Alors, on va aller à la page suivante, Monsieur le témoin.

21 M^e NAOURI : [14:59:02] C'est la page 0357. Et en bas du document, donc si vous
22 pouviez zoomer ?

23 *(La greffière d'audience s'exécute)*

24 On peut voir...

25 Non, plus bas... plus bas... plus bas... plus bas... Vous y étiez. Plus bas, plus bas. Merci.

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 Q. [14:59:22] 22 novembre 2012. Donc, vous voyez la date, c'est le 22 novembre 2012.

1 Cette photo existait déjà, donc, le 22 novembre 2012 ; est-ce que vous aviez déjà vu
2 cette photo avant le mois de novembre 2013, Monsieur le témoin ?

3 R. [14:59:54] En novembre 2013, cette image circulait sur Internet.

4 Q. [15:00:05] D'accord.

5 M^e NAOURI : [15:00:07] Alors, je voudrais qu'on remette la première page, la 0356. Et
6 je voudrais qu'on nous montre la légende.

7 Q. [15:00:17] Et je vais vous faire une... une traduction non officielle de ce qu'il y a
8 écrit : « Une femme touchée par une bombe pendant la capture de Goma — la légende,
9 c'est juste en dessous de la photo — une femme touchée par une bombe pendant la
10 capture de Goma par les rebelles M23. » Et donc Goma, je précise que c'est au Congo.
11 Donc cette photo n'a apparemment pas été prise en RCA, mais au Congo.

12 Est-ce que vous avez essayé de retracer l'origine de cette photo avant de la remettre
13 aux enquêteurs du... du Bureau du Procureur, Monsieur le témoin ?

14 R. [15:01:08] Cette image, (Expurgé). Et les
15 images que (Expurgé), c'est ce que j'ai remis aux
16 enquêteurs. Mais particulièrement, cette photo-là, nous l'avons recueillie sur les
17 réseaux sociaux.

18 Q. [15:01:43] D'accord.

19 M^e NAOURI : [15:01:48] Alors, je demande la soumission formelle de cette pièce, s'il
20 vous plaît.

21 Et je vais vous demander... vous montrer un autre document, Monsieur le témoin.

22 C'est l'onglet 43 de notre liste de notification : c'est le CAR-D33-0014-0362. C'est une
23 pièce non soumise mais qui peut être montrée au témoin et au public.

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Q. [15:02:22] Vous voyez la photo, Monsieur le témoin ?

26 R. [15:02:28] Oui, je... je la vois.

27 Q. [15:02:31] D'accord, alors on va descendre un petit peu parce qu'il s'agit d'une

1 capture d'écran du compte Flickr de Ikaze Iwacu. Et Flickr est un site Internet de
2 partage de photographies et de vidéos.

3 M^e NAOURI : [15:02:40] Et on va descendre un petit peu, s'il vous plaît, Madame la
4 greffière.

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 Merci. Ah oui, parfait.

7 Q. [15:02:52] Et donc on voit que la légende, c'est « Massacres à Goma, 2012 ».

8 Et on va remonter un petit peu.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Vous êtes d'accord pour dire que la photo que l'on voit sur ce compte Flickr est la
11 même photo que vous aviez remis aux enquêteurs du Bureau du Procureur, n'est-ce
12 pas ?

13 R. [15:03:28] Oui, c'est cela.

14 Q. [15:03:36] D'accord.

15 Alors, nous avons trouvé cette photo en *open source* sur Internet assez facilement. Vous
16 n'aviez pas fait de vérifications pour savoir si cette photo correspondait réellement à
17 une attaque dite, ayant eu lieu en novembre 2013, à Bangui, avant de la remettre au
18 Bureau du Procureur ?

19 R. [15:04:00] Je n'avais pas eu le temps de... d'effectuer ces recherches-là.

20 Q. [15:04:21] D'accord. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

21 M^e NAOURI : [15:04:24] Alors, je demande la soumission formelle aussi de cette pièce,
22 s'il vous plaît.

23 Q. [15:04:27] Alors, on va passer à un autre... un autre élément que vous dites dans
24 votre déclaration antérieure et c'est la pièce à conviction n° 2. Donc, je vais vous lire
25 ce que vous dites sur cette pièce à conviction.

26 M^e NAOURI : [15:04:34] C'est l'onglet 1.2 pour la version française, page 1013 et on
27 débordera un petit peu sur la page suivante.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Je vais vous lire ce qui est dit.

2 Parfait. Merci. Donc, pièce à conviction 2, c'est au bout de la page.

3 Q. [15:05:07] Vous dites : « Photos de deux femmes nues dans une foule de femmes
4 protestant contre les forces tchadiennes et de la MISCA qui avaient tiré sur le champ
5 des réfugiés à l'aéroport M'Poko. C'est arrivé vers octobre ou novembre 2013, source
6 Facebook. Je ne me rappelle pas de quel compte elle provient, mais elle circulait dans
7 ce contexte à ce moment-là. » Vous confirmez ce que vous avez dit, Monsieur le
8 témoin ?

9 R. [15:05:52] Oui, je confirme.

10 Q. [15:06:05] D'accord. Et où était le siège de la MISCA, à l'époque, à Bangui, en... en
11 novembre 2013 ?

12 R. [15:06:26] Le siège de la MISCA, en novembre 2013, se trouvait sur l'avenue
13 Boganda, en face de PK 3... PK 4 — plutôt.

14 Q. [15:06:45] D'accord. Et pourquoi les forces de la MISCA ont-elles tiré sur des camps
15 de réfugiés ?

16 R. [15:06:59] La question a été posée concernant le siège de MISCA. Toutefois, le... le
17 détachement des... du... du contingent qui était entre... qui était... qui.. qui est à la base
18 de M'Poko vers l'aéroport.

19 Q. [15:07:24] Monsieur le témoin, vous dites — je viens de vous lire, hein — que des
20 forces tchadiennes de la MISCA avaient tiré sur le camp de réfugiés à l'aéroport de
21 M'Poko.

22 Pourquoi avaient-elle tiré sur les forces de la MISCA, si vous le savez ?

23 Pardon : pourquoi les forces de la MISCA ont tiré sur le camp de réfugiés, si vous le
24 savez ?

25 R. [15:07:59] La raison qui l'a poussé à tirer sur la foule est le fait qu'ils... ils auraient
26 appris que ceux qui s'étaient réfugiés dans ces camps, selon leurs informations,
27 certains de ces réfugiés seraient des militaires.

28 Q. [15:08:26] Très bien. Alors, je vais vous montrer la... la photo dont il est question ici.

1 M^e NAOURI : [15:08:33] C'est l'onglet 10 de notre liste de notification : CAR-OTP-
2 2017-0906. C'est un élément non soumis qui peut être montré au témoin et au public.

3 *(La greffière d'audience s'exécute)*

4 Q. [15:08:54] C'est bien la photo que vous avez remise au Bureau du Procureur,
5 Monsieur le témoin ?

6 R. [15:09:02] Oui, c'est cela.

7 Q. [15:09:08] Merci.

8 M^e NAOURI : [15:09:11] Je demande la soumission formelle de cet élément.

9 Q. [15:09:17] Alors, Monsieur le témoin, je vais vous montrer un document...

10 M^e NAOURI : [15:09:23] ... et Madame la greffière, pour ce document, nous allons
11 prendre la main, si vous voulez bien, pour faciliter la présentation de cet élément de
12 preuve.

13 C'est l'onglet 55 de notre liste de notification, CAR-D33-0014-0517. C'est un élément
14 non soumis qui peut être montré au témoin et au public.

15 Il s'agit d'une vidéo qui a été publiée sur la chaîne YouTube Togo Visions
16 le 16 janvier 2013 et intitulée « Les femmes de Bè se dénudent pour exprimer leur
17 colère contre les abus policiers ». Et je précise ici que Bè est un quartier de la ville de
18 Lomé, au Togo.

19 Et nous allons vous montrer un extrait de cette vidéo, commençant à la 5^e minute
20 et 30 seconde, et nous ferons un arrêt sur image à la 5^e minute et 43 seconde.

21 Et pour le voir, il faut mettre « *Evidence 2* », me dit-on dans l'oreillette. Alors, on va la
22 lancer.

23 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*

24 M^e NAOURI : [15:11:10]

25 Q. [15:11:11] Alors, Monsieur le témoin, vous voyez l'arrêt sur image ?

26 R. [15:11:21] *(Intervention non interprétée)*

27 Q. [15:11:23] Est-ce que vous reconnaissez les deux femmes sur cette photo,

1 Monsieur le témoin ?

2 R. [15:11:31] Oui. Je vois les deux femmes.

3 Q. [15:11:35] Vous aviez déjà vu cette vidéo, Monsieur le témoin ?

4 R. [15:11:42] Non, jamais du tout.

5 Q. [15:11:47] Est-ce que vous aviez fait des... des recherches pour essayer de savoir
6 d'où venait la photo que vous avez remise au Bureau du Procureur, sur laquelle
7 apparaîent ces deux femmes ?

8 R. [15:12:01] Non, la recherche n'a pas été faite... n'avait pas été faite.

9 Q. [15:12:12] D'accord.

10 (Expurgé) sur les tirs du camp réfugiés...

11 enfin de la MINUSCA sur le camp de réfugiés ?

12 R. [15:12:33] Oui. Il se peut que (Expurgé) à ce propos,

13 mais ça a déjà duré 5 000 ans.

14 Q. [15:12:48] D'accord.

15 Et vous ne saviez... vous n'aviez jamais entendu parler de cette manifestation de
16 femmes nues à Lomé, au Togo, Monsieur le témoin ?

17 R. [15:13:02] Non, pas du tout.

18 Q. [15:13:10] D'accord.

19 M^e NAOURI : [15:13:13] Je demande la soumission formelle de ce document et je vais
20 vous montrer l'onglet 52 de notre liste de notification, CAR-D33-0014-0502. C'est un
21 élément non soumis qui peut être montré au témoin et au public.

22 (*La greffière d'audience s'exécute*).

23 On me dit dans l'oreillette, à juste titre, qu'il faudrait repasser en « *Evidence 1* » pour
24 voir l'article puisque nous n'avons plus la main.

25 Q. [15:14:05] Alors, vous voyez l'article, Monsieur le témoin. Et vous voyez dans
26 l'encadré... est-ce que vous pouvez nous donner la date que vous voyez dans
27 l'encadré ?

28 Peut-être il faut zoomer un tout petit peu.

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 R. [15:14:27] Le 11 janvier 2013.

3 Q. [15:14:30] D'accord.

4 Donc, vous voyez que ça a été publié le 11 janvier 2013. Vous voyez le titre de l'article,
5 c'est écrit en français « Togo/En riposte à une sanglante répression de manifestations
6 pacifiques à Lomé, des femmes togolaises une deuxième fois se révoltent nues. »

7 Et je voudrais que l'on baisse un petit peu maintenant pour voir la... pour voir les...
8 les... l'article dans sa totalité.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Voilà. Comme ça, vous voyez de quoi il s'agit.

11 M^e NAOURI : [15:15:08] Et j'aimerais qu'on affiche la page 0503, si vous plaît, c'est la
12 page suivante.

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 Voilà. La première photo.

15 Si possible, si on pouvait zoomer un petit peu ?

16 *(La greffière d'audience s'exécute)*

17 Q. [15:15:30] Monsieur le témoin, vous êtes d'accord pour dire que la photo que l'on
18 voit ici, c'est la même photo que vous avez remis aux enquêteurs du Bureau du
19 Procureur ?

20 R. [15:15:46] Oui, celle qui est en haut, c'est bien celle que j'avais remis.

21 Q. [15:15:54] D'accord.

22 On a deux sources, que l'on trouve assez facilement sur Internet, qui nous dise qu'il
23 s'agit de photos de femmes prises lors d'une manifestation au Togo et non pas de
24 femmes qui ont été la cible de la MINUSCA ou la MISCA à Bangui. Pourquoi avoir dit
25 aux enquêteurs du Bureau du Procureur que c'étaient des photos de femmes
26 centrafricaines ?

27 R. [15:16:23] À cette époque-là, la MINUSCA avait tiré sur ces personnes-là. Après, il

1 y avait eu des manifestations. Et en ce temps-là, cette photo circulait sur les réseaux
2 sociaux. Je le répète : nous avons pris cette photo sur les réseaux sociaux. Notre faute
3 est celle que nous n'avions pas effectué de recherches au préalable.

4 Q. [15:16:59] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

5 M^e NAOURI : [15:17:02] Je demande donc la soumission formelle de cet élément.

6 Et je vais vous lire un autre extrait de votre déclaration antérieure, cette fois-ci
7 concernant la pièce à conviction n° 13. Et je vais vous donner les références. C'est
8 onglet 1.2, CAR-OTP-2104-0996, page 1015.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Q. [15:17:50] Et pour vous lire cet extrait — et j'aurais dû préciser que, évidemment, il
11 ne fallait pas montrer la déclaration au public —, pour vous lire cet extrait dans sa
12 totalité, je vais passer en huis clos partiel pour éviter tout risque d'identification.

13 M^e NAOURI : [15:17:57] Si vous voulez bien, Madame le Président.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:18:07] Madame la greffière
15 d'audience, pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 18)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:18:16] Nous sommes à huis clos partiel,
18 Madame la Présidente.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:18:27] Merci beaucoup.

20 Maître Naouri, poursuivez s'il vous plaît.

21 M^e NAOURI (interprétation) : [15:18:31] Merci, Madame le Président.

22 Q. [15:18:33] Donc, vous dites dans votre déclaration que l'on a sous vos yeux, sur la
23 pièce 13 : « Photo du massacre commis dans le quartier de Wango au milieu ou à la
24 fin de l'année 2013, au cours duquel les Séléka avaient laissé les cadavres sur place.
25 Wango est situé sur la route qui mène de Bangui à la prison de Ngaragba. Cette photo
26 a suscité beaucoup d'intérêt et a provoqué l'indignation de la population civile à tel
27 point que Djotodia a publié un communiqué de presse. On voit les corps des victimes
28 au sol et des hommes séléka en uniforme, l'arme à la main, à l'arrière-

1 plan(Expurgé). Source : Facebook. Je ne me rappelle pas de

2 quel compte elle provient. »

3 Et ensuite, vous dites, et c'est un autre élément...

4 M^e NAOURI : [15:19:47] C'est l'onglet 36.1 de notre liste de notification, c'est le compte
5 rendu de votre session de préparation avec l'Accusation. Et il porte le CAR-OTP-0003-
6 6341 et c'est la page 00003. Bien sûr, il peut être montré au témoin.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Alors, parfait. Ne bougez pas, vous êtes parfait. Merci beaucoup, Monsieur l'huissier
9 d'audience.

10 Q. [15:20:38] Alors, vous voyez, il est écrit : « Le témoin a clarifié que lorsqu'il avait
11 initialement fourni la pièce à conviction 13 — donc on est toujours sur la pièce à
12 conviction 13 — au Bureau du Procureur, il pensait qu'il s'agissait d'une photo
13 représentant le massacre commis dans le quartier Wango au milieu ou à la fin de
14 l'année 2013, comme il est indiqué à la page 19 de sa déclaration. Depuis, le témoin a
15 découvert que cette photographie ne représentait pas un massacre commis en
16 République centrafricaine et que la source de la photo en avait modifié la date. » Fin
17 de citation.

18 Donc, ma première question, Monsieur le témoin, c'est que quand vous (Expurgé)
19 (Expurgé)

20 (Expurgé), vous n'avez fait aucune vérification ; correct ?

21 R. [15:21:48] Je n'ai pas compris le sens de votre question.

22 Q. [15:21:51] Vous dites, dans votre déclaration antérieure, que vous avez (Expurgé)
23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 R. [15:22:36] Je crois que (Expurgé) ainsi. Les sources des photos dont je parle,
2 (Expurgé) ces photos à partir de Facebook, (Expurgé) c'est sur Facebook. À
3 cette époque où (Expurgé). Mais après, bien
4 après, (Expurgé) à savoir les... des informations à verser sur ces photos.
5 Après, (Expurgé) découvrir que ce n'étaient pas des photos provenant de la
6 République centrafricaine.

7 Q. [15:23:18] Comment l'avez-vous découvert ? Quelles recherches avez-vous faites,
8 Monsieur le témoin ?

9 R. [15:23:38] Nous... Avant (Expurgé) de savoir que ce
10 n'étaient pas des photos venant de la République centrafricaine, parce qu'elles avaient
11 été publiées sur plusieurs comptes Facebook. Après, les dates de publication étaient
12 différentes et modifiées. (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 tous les détails et les détails étaient différents par rapport à la date à laquelle la photo
15 avait été publiée.

16 Q. [15:24:20] D'accord.
17 Alors, vous avez rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur en 2015 ; quand
18 avez-vous fait ces vérifications puisque, apparemment, en 2015, vous pensiez toujours
19 qu'il s'agissait d'images prises à Wango ?

20 R. [15:24:40] Comme ce que vous venez de dire, (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 R. [15:25:31] (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. [15:26:36] Très bien. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

12 M^e NAOURI : [15:26:42] On peut repasser en audience publique, Madame le témoin...

13 Madame le Président — pardon. Madame le Président, nous pouvons repasser en
14 audience publique.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:26:49] Madame la greffière
16 d'audience, pouvons-nous, s'il vous plaît, passer à huis... passer en audience
17 publique, s'il vous plaît ?

18 *(Passage en audience publique à 15 h 27)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:27:02] Nous sommes de retour en audience
20 publique, Madame la Présidente.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:27:08] Merci infiniment.

22 Maître Naouri, s'il vous plaît.

23 M^e NAOURI (interprétation) : [15:27:14] Merci, Madame la Présidente.

24 Q. [15:27:09] Alors, je vais vous montrer la question... la photo dont il est question ici.

25 M^e NAOURI : [15:29:11] Onglet 21, CAR-OTP-2017-0917. C'est un élément non soumis
26 qui peut être montré au témoin et au public.

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 Q. [15:27:46] Vous voyez la photo, Monsieur le témoin ? Il s'agit bien de la photo que

1 vous avez remise aux enquêteurs du Bureau du Procureur ?

2 R. [15:27:52] Oui, c'est cela.

3 Q. [15:27:54] Alors, vous dites — et je vous cite, c'est toujours la pièce à conviction 13,
4 page 1015 de votre déclaration antérieure : « On voit des corps les victimes au sol et
5 des hommes Séléka en uniforme, l'arme à la main en... dans... à l'arrière-plan. » Fin de
6 citation.

7 Alors, moi, ma question, c'est : où est-ce que... où est-ce qu'on devrait voir des
8 hommes en armes qui seraient des Séléka sur cette photo, Monsieur le témoin ? Quand
9 vous dites ça aux enquêteurs du Bureau du Procureur, pourquoi vous dites ça ?

10 R. [15:28:34] Mais je vous ai dit que cette photo n'est pas correcte.

11 Q. [15:28:45] D'accord.

12 M^e NAOURI : [15:28:48] Alors, je vous... je demande la soumission formelle de ce
13 document.

14 Q. [15:28:54] Et je vais vous montrer un autre document.

15 M^e NAOURI : [15:28:58] C'est l'onglet 42 de notre liste de notifications, CAR-D33-
16 0014... Ah ! Pardon !

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:29:05] Sans vouloir vous
18 interrompre, Maître, je souhaitais simplement vous demander si vous aurez bien fini
19 ce témoin aujourd'hui. Je ne voulais pas vous interrompre, hein ? Et on suit, mais on
20 souhaiterait avoir une... une orientation en vous souvenant de ce que j'ai dit hier à
21 propos des quatre témoins en quatre jours. Merci.

22 M^e NAOURI : [15:29:30] Pas de problème. Bien sûr, Madame le Président. Alors, je
23 pense pouvoir finir ce témoin dans la séance d'aujourd'hui, néanmoins on m'a déjà dit
24 dans l'oreillette que M. Said commençait extrêmement à fatiguer. Donc, j'essaie de
25 finir ce thème, et je pense que j'en aurai pour une demi-heure-40 minutes, au
26 maximum, jeudi matin. Ce que je peux aussi vous dire, c'est que vu le travail de
27 préparation sur P-0358, nous savons que nous pouvons le finir le jeudi et qu'il y aura
28 assez de temps, en fonction du... de notre travail de préparation, et je me retourne

1 vers M^e Jacobs puisqu'il est en charge de P-0622... On pourra, en fonction de ce qu'on
2 a fait en préparation de témoin, finir les quatre témoins sans aucun problème.
3 Néanmoins, je pense que M. Said ne tiendra pas la fin de cette séance. Voilà.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:30:20] Eh bien, essayons.
5 Allez-y ! Poursuivez.

6 M^e NAOURI : [15:30:24] Merci beaucoup, Madame la Présidente.

7 Q. [15:30:26] Alors, le prochain élément que je voulais vous montrer, Monsieur le
8 témoin, c'est donc l'onglet 42.

9 M^e NAOURI : [15:30:33] CAR-D33-0014-0359. C'est un élément non soumis, qui peut
10 être montré au témoin est au public. Il s'agit d'une publication du blog *L'Africain libre*
11 intitulée « Les Africains pensent-ils au futur ? » et qui a été publiée le 18 avril 2013.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Alors, il faut descendre un petit peu, s'il vous plaît, pour qu'on voit la... la photo.

14 *(La greffière d'audience s'exécute)*

15 Stop ! Stop ! Stop ! Stop ! Merci.

16 Q. [15:31:20] Et vous voyez qu'il y a écrit : « Sur cette image révoltante d'un massacre
17 en République démocratique du Congo — RDC, nous ne pouvons que constater les
18 dégâts après le passage des troupes rebelles, des troupes pourtant soutenues par
19 d'autres puissances voire même d'autres pays d'Afrique. » Fin de citation.

20 Est-ce qu'il... Est-ce qu'il s'agit de la même photo que vous aviez remis aux enquêteurs
21 du Bureau du Procureur, Monsieur le témoin ?

22 R. [15:31:58] Oui, c'est cela.

23 Q. [15:31:59] Est-ce que vous aviez déjà vu cet article auparavant ?

24 R. [15:32:04] Non, pas du tout. L'article en tant que tel, non ; l'image, oui.

25 Q. [15:32:20] D'accord.

26 M^e NAOURI : [15:32:22] Alors, nous demandons la soumission formelle de ce
27 document.

28 Q. [15:32:28] Et je vais vous montrer un autre document.

1 M^e NAOURI : [15:32:31] C'est l'onglet 44, CAR-D33-0014-0364. C'est un élément non
2 soumis, qui peut être montré au témoin et au public.

3 *(La greffière d'audience s'exécute)*

4 Q. [15:32:54] Alors, vous voyez la photo, Monsieur le témoin ?

5 M^e NAOURI : [15:32:59] Il faudrait qu'on descende un petit peu pour voir la légende,
6 s'il vous plaît.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Merci. Parfait.

9 Q. [15:16:08] Et on voit que la photo a été postée donc le 25 mai 2013 — on le voit à
10 droite — et qu'elle est légendée : « Massacres à Walikale ». Et je précise que Walikale
11 se trouve en RDC, dans la province du Nord-Kivu. Est-ce que vous aviez déjà vu cette
12 photo, Monsieur le témoin, ou cet article ?

13 R. [15:33:34] L'image oui, mais pas l'article.

14 Q. [15:33:43] D'accord. C'est la même image que vous aviez remis aux enquêteurs du
15 Bureau du Procureur, n'est-ce pas ?

16 R. [15:33:50] Oui, c'est cela.

17 Q. [15:33:57] Et nous, on a... nous avons deux sources qui se corroborent pour dire
18 que c'est des images prises en RDC. Quand, vous, vous avez fait vos vérifications,
19 vous n'avez pas découvert que c'étaient des images prise en RDC ?

20 R. [15:34:25] Les sources de vérification que je... dont je me suis servi, je m'étais rendu
21 compte que ces images provenaient de l'Ouganda et non de RDC.

22 Q. [15:34:39] D'accord. Merci pour cette précision.

23 Alors le... le dernier thème que je voudrais aborder avec vous aujourd'hui, Monsieur
24 le témoin, vous avez...

25 M^e NAOURI : [15:34:42] Alors... Et avant de rentrer dans ce thème, je vais demander
26 à ce qu'on passe en huis clos partiel — pardon — Madame le Président, pour éviter

1 tout risque d'identification. Et on me dit dans l'oreillette que je n'ai pas demandé la
2 soumission formelle de la dernière pièce. Donc, évidemment, je demande la
3 soumission formelle de cette dernière pièce.

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:35:24] Bien. Merci.

6 Madame la greffière d'audience, est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel,
7 s'il vous plaît ?

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 35)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:35:39] Nous sommes à huis clos partiel,
10 Madame la Présidente.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:35:44] Merci beaucoup.

12 Maître Naouri, veuillez poursuivre, s'il vous plaît.

13 M^e NAOURI : [15:35:50] Merci, Madame la Présidente.

14 Q. [15:35:52] Alors, Monsieur le témoin, (Expurgé)

15 (Expurgé). Ça vous... Ça vous dit quelque chose ?

16 R. [15:36:07] Oui, oui, oui. Oui. Ça me fait rappeler quelque chose.

17 Q. [15:36:13] D'accord. Alors, je vais vous le montrer.

18 M^e NAOURI : [15:36:15] C'est l'onglet 56 de notre liste de notification, CAR-D33-0014-
19 0369. C'est un élément non soumis, qui peut tout à fait être montré au témoin.

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 Q. [15:36:44] Vous voyez le... le document, Monsieur le témoin ? Il s'agit d'un article
22 intitulé « (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)— et pardon si j'écorche votre nom.

25 M^e NAOURI : [15:37:08] Et si on va tout en bas de la page, si on descend tout
26 doucement... tout en bas, pardon, s'il vous plaît, Monsieur l'huissier d'audience ?

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 Voilà, Parfait.

- 1 Q. [15:37:25] On voit que c'est signé par (Expurgé).
- 2 Vous confirmez que c'est (Expurgé), Monsieur le témoin ?
- 3 R. [15:37:37] Oui, je confirme.
- 4 Q. [15:37:46] Merci.
- 5 M^e NAOURI : [15:37:50] Je demande la soumission formelle de ce document.
- 6 Q. [15:37:52] Saviez-vous que (Expurgé)
- 7 (Expurgé) ?
- 8 R. [15:38:05] Oui, je le sais.
- 9 Q. [15:38:10] D'accord. Alors, je vais vous montrer le document CAR...
- 10 l'onglet 57 — pardon — je vais trop vite en besogne.
- 11 M^e NAOURI : [15:38:14] Onglet 57, CAR-OTP-2023-0032. C'est un élément non soumis
- 12 qui peut être montré au témoin et je voudrais qu'on aille à la... on va d'abord vous
- 13 montrer la première page — pardon.
- 14 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 15 Q. [15:38:45] Voilà. Donc, comme vous voyez, (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 M^e NAOURI : [15:41:02] Et pour avoir ces détails, justement il faudrait qu'on aille à la
- 13 page 0367 de ce rapport —0367.
- 14 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 15 Et le paragraphe 60.
- 16 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 17 Parfait, bougez plus.
- 18 Q. [15:40:38] Il est indiqué : *(interprétation)* « (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé) comme une... comme une mauvaise
- 27 représentation de la réalité ?
- 28 R. [15:42:40] (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. [15:43:01] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

4 M^e NAOURI : [15:43:05] Je demande la soumission formelle de ce document.

5 Et je pense que j'ai poussé les limites du raisonnable, donc je m'arrête là pour
6 aujourd'hui, Madame la Présidente, si vous voulez bien.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:43:20] C'est bon, parce que
8 M. Said est maintenant fatigué.

9 Donc, nous allons suspendre l'audience et revenir jeudi, Monsieur le témoin. Et je vais
10 demander à ce que vous ne parliez pas de votre témoignage ici, aujourd'hui, avec qui
11 que ce soit, une fois que vous aurez quitté le prétoire, parce que vous êtes toujours
12 sous serment.

13 Nous nous retrouverons jeudi. Et comme vous l'a dit le conseil, vous serez à la barre
14 pendant peu de temps, une trentaine de minutes, nous l'espérons, peut-être moins.

15 Et nous nous retrouverons jeudi à 9 h 30. Nous... Et nous arrêtons là.

16 M. L'HUISSIER : [15:44:11] Veuillez vous lever.

17 (L'audience est levée à 15 h 44)